
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 9 octobre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE MICHEL

1. **Communication du Conseil constitutionnel relative à l'élection d'un député au Sénat** (p. 4499).
2. **Remplacement d'un député élu sénateur** (p. 4499).
3. **Régime juridique de la presse et liberté de communication.** - Discussion d'un projet de loi (p. 4499).
M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.
Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Jean-Jack Queyranne, Gérard Kuster. - Rejet par scrutin.
Question préalable de M. Joxe : MM. Bernard Schreiner, Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles. - Rejet par scrutin.

Suspension et reprise de la séance (p. 4515).

Discussion générale :

MM. Gabriel Domenech,
Charles Fiterman,
François d'Aubert,
André Bellon,
Jacques Baumel,
Jean-Pierre Sueur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 4524).
5. **Désignation de deux candidats à la délégation pour la planification** (p. 4524).
6. **Ordre du jour** (p. 4525).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVE A L'ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ AU SÉNAT

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'aucune requête concernant l'élection sénatoriale du 28 septembre 1986 dans le département du Puy-de-Dôme n'a été déposée dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée.

En conséquence, en application de l'article L.O. 137 du code électoral, il est pris acte de la vacance du siège de député de M. Roger Quilliot.

2

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ ÉLU SÉNATEUR

M. le président. Par une communication en date du 9 octobre 1986, faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale qu'à la suite de son élection au Sénat, M. Roger Quilliot, député du Puy-de-Dôme, est remplacé par M. Maurice Pourchon.

3

RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 366, 371).

La parole est à M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture et de la communication, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de notre dernier débat sur le projet de loi relatif à la liberté de communication, j'avais indiqué que, phénomène sans précédent, le législateur se trouvait contraint de travailler en tenant compte des avertissements dispensés par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs de ses décisions, y compris sur les textes qui ne concernaient pas la communication audiovisuelle.

Plusieurs de nos collègues de l'opposition auraient voulu faire du Conseil constitutionnel le « souffleur » du législateur et, au cas où ce dernier n'aurait pas bien entendu, faire des décisions du juge un désaveu répété de la politique nouvelle voulue par les Français.

Le Conseil constitutionnel n'est pas entré dans ce jeu ! Pourtant, dès que la loi sur la communication fut votée, d'aucuns se promènèrent dans tous les couloirs, dans tous les lieux où l'on discute, le regard entendu : nous allions voir ce que nous allions voir ; rien du texte voté par le Parlement n'allait résister à l'examen du juge. Ni le nouveau régime d'utilisation des fréquences, ni les pouvoirs de la C.N.C.L., ni même sa substitution à la Haute Autorité, ni la nouvelle organisation du secteur public, ni, bien sûr, la privatisation de T.F. 1.

En somme, le Conseil constitutionnel allait dire : il y a une loi excellente et une seule, c'est la loi Fillioud. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen vous interdit d'en modifier une virgule ! Malgré les rapports plus ou moins confidentiels, les négociations obscures et les argumentations parfois frénétiques, le Conseil constitutionnel a tranché : aucune des dispositions de la loi que j'ai mentionnées n'a été déclarée non conforme.

En revanche, le Conseil a annulé les dispositions visant à limiter les concentrations. Pour quel motif ?

Je dirai d'abord qu'après tout ce qui avait été avancé, pouvait-il laisser la loi indenne ? Pouvait-il s'offrir le luxe et le détachement à l'égard des pressions juridico-politiques de juger la nouvelle loi parfaitement conforme à la Constitution ?

Sur le fond de l'argumentation juridique du Conseil constitutionnel, je feiai peu d'observations. Vous trouverez dans mon rapport écrit une analyse objective des principes sur lesquels il s'appuie et des raisonnements qu'il utilise. Le législateur n'a pas à porter d'appréciation sur la façon dont le Conseil constitutionnel interprète la Constitution.

En revanche, il a le droit de constater que la décision du 18 septembre 1986 traduit une méconnaissance des réalités du secteur auquel elle applique son interprétation des principes constitutionnels. Ou, plus exactement, qu'elle se situe en marge de ces réalités dont elle semble vouloir ignorer de quoi elles sont faites.

Mais, devant tirer les conséquences de cette décision, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen veille à satisfaire pleinement - trop pleinement presque, monsieur le ministre - les exigences du Conseil constitutionnel, parfois un peu, pardonnez-moi de vous le dire, au détriment de la clarté ou de la simplicité. Il veille aussi à ce que les dispositions que le législateur va ainsi adopter sous l'injonction du juge ne perturbent pas à l'excès le développement du secteur de la communication dans notre pays.

M. Georgee Hags. C'est bien parti !

M. Michel Péricard, rapporteur. Le Conseil constitutionnel, cher monsieur Hage, a adressé au dispositif des articles 39 et 41 du projet adopté au mois d'août dernier, six reproches principaux. Je dois à l'objectivité de les dire.

Il leur reproche :

De ne fixer aucune limite au nombre de participations, même si le montant de chacune d'elles ne peut excéder 25 p. 100, pouvant être détenues par une seule et même personne dans des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision ;

De ne prévoir aucune limitation à la participation d'une même personne au capital de sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service régional de télévision ;

De ne comporter aucune disposition limitant le cumul d'autorisations en matière de radio-télévision par câble - j'aurai l'occasion de revenir sur ce point ;

D'avoir omis, dans le dispositif anticoncentration s'appliquant à la radio, la prise en compte des ondes longues et la limitation du cumul d'autorisations en matière de radio et de télévision ;

De permettre à une même personne de couvrir l'ensemble du territoire national en télévision par le cumul d'autorisations de services régionaux ;

Enfin, de ne tenir aucun compte des risques de concentrations abusives multimédias, notamment au niveau régional, sans toutefois citer explicitement la presse écrite.

Parallèlement, le Conseil constitutionnel a considéré que l'annulation, pour ces motifs, des articles 39 et 41 devait entraîner celle des articles 28 à 31 qui, bien que n'étant pas en eux-mêmes contraires à la Constitution, ne pouvaient être détachés des articles annulés car la commission nationale de la communication et des libertés n'aurait pas été à même, dans l'exercice des compétences qu'ils lui attribuaient pour autoriser les services de communication audiovisuelle, « de faire pleinement droit à l'exigence constitutionnelle de limitation des concentrations afin d'assurer le respect du pluralisme ».

Dans le rapport que j'avais présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la liberté de communication, dont j'ai la faiblesse de penser que vous ne l'avez pas complètement oublié, était dénoncé le comportement archaïque consistant à vouloir faire entrer les instruments nouveaux dans des structures mentales et juridiques anciennes, à croire aux lois immuables que ne démontent jamais les progrès techniques et économiques, pour se féliciter de ce qu'un projet, le vôtre monsieur le ministre, adopte enfin une logique différente en cherchant à adapter le droit à l'accélération technologique et non plus à brider celle-ci pour protéger le droit.

La décision qui nous oblige à nous revoir aujourd'hui illustre parfaitement le refus de ce changement de logique, manifestant une double ignorance de l'évolution des données technologiques et des données économiques.

Il est devenu un lieu commun de rappeler que, dans un avenir proche, l'exploitation des nouvelles techniques de communication que sont le câble et le satellite permettra de multiplier dans des proportions considérables le nombre des programmes audiovisuels disponibles dans chaque foyer. L'origine de ces programmes sera elle-même de plus en plus diversifiée.

C'est la raison pour laquelle, on le sait depuis longtemps, le monopole de l'Etat sur les services de radio-télévision n'avait plus aucun sens. Les dispositifs rigoureux de limitation des concentrations qu'impose aujourd'hui le Conseil constitutionnel auront-ils davantage de signification lorsque chaque Français, raccordé à un réseau câblé, disposant d'une antenne parabolique de quelques dizaines de centimètres de diamètre, voire relié à une station de réception d'émissions diffusées par satellite de télécommunications, pourra ainsi capter plus d'une centaine de programmes de radio et de télévision, dont une grande partie, sinon la majeure partie, sera éditée par des sociétés étrangères qui se moqueront bien et de nos lois et de notre Conseil constitutionnel ?

N'est-il pas évident que, face au déferlement prochain des nouveaux moyens de communication, le devoir du législateur était d'abord de permettre la constitution d'entreprises françaises de communication puissantes, capables de rivaliser avec leurs concurrentes étrangères ?

Au lieu de considérer ces données nouvelles, le Conseil constitutionnel s'est ému qu'une même personne puisse détenir plusieurs fois 25 p. 100 du capital d'une société exploitant un service national de télévision, que les cumuls d'autorisation en matière de radio et de télévision ne soient pas limités, que rien n'empêche une même société d'exploiter un certain nombre de réseaux câblés.

Il n'est pas sans intérêt de relever ici la confusion opérée par la décision du Conseil constitutionnel, qui assimile le câble à un moyen de communication de nature analogue à la radio ou à la télévision hertzienne, alors qu'il s'agit d'un moyen de transport de messages où l'exploitant intervient en qualité de distributeur et non d'éditeur de programmes.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. Michel Périllard, rapporteur. Réclamer des dispositions anticoncentration spécifiques au câble procède d'une logique analogue à celle qui voudrait, par exemple, que T.D.F. ne

puisse diffuser qu'un nombre limité de programmes ou que la D.G.T. n'assure qu'un nombre limité de communications téléphoniques.

Je ne crois pas pouvoir trouver meilleure illustration de ce que je disais il y a un instant que cette volonté d'adapter les réalités à des structures juridiques périmées et non pas d'être de son époque.

M. Bernard Schreiner. Allons, monsieur le rapporteur !

M. Michel Périllard, rapporteur. Monsieur Schreiner, je sais que sur ce point vous êtes de mon avis ! Nous défendons tous les deux la même cause, le câble.

M. Bernard Schreiner. Pas de la même façon !

M. Michel Périllard, rapporteur. Mais, plus encore que l'évolution technologique, l'évolution économique du secteur de la communication audiovisuelle paraît ignorée.

Le principal défi que nous devons impérativement relever pour maintenir à la France son rang culturel, qui dépendra de plus en plus de la maîtrise des moyens audiovisuels, est celui des grands groupes internationaux de communication qui se préparent à diffuser des programmes de niveau européen.

Or, aujourd'hui - retenez cette précision, mes chers collègues - aucune entreprise française de communication ne figure parmi les vingt premières mondiales. Le principal groupe européen de communication, l'Allemand Bertelsmann, réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à celui totalisé par les trois principaux groupes français.

M. Hector Rolland. Nous n'en sommes pas surpris !

M. Michel Périllard, rapporteur. Chez nos principaux voisins européens, les entreprises de communication cherchent à internationaliser leurs activités dans le même temps que les réglementations nationales évoluent vers une plus grande souplesse pour permettre la constitution de groupes puissants.

L'esprit de la loi votée en août dernier reposait, en matière d'autorisation de services privés, sur trois principes directeurs : l'harmonisation des procédures et l'unicité de la décision d'autorisation ; le rôle central confié à une autorité régulatrice indépendante pour exercer l'ensemble des compétences liées à l'octroi des autorisations ; l'encadrement des pouvoirs de celle-ci par une série de dispositions constituant moins des règles d'application strictes que des orientations destinées à faciliter l'élaboration progressive de sa jurisprudence.

Pour les auteurs de la loi, le développement du secteur privé de la communication en France dépendait principalement, en dernière analyse, de la façon dont la C.N.C.L. parviendrait à exercer son rôle de régulation.

La décision du Conseil constitutionnel traduit incontestablement une certaine méfiance à l'égard de la nouvelle instance, en lui déniait la capacité de faire respecter par elle-même les principes et les orientations que la loi la charge d'appliquer. Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que les articles de la loi déterminant les compétences d'autorisation de la C.N.C.L. ne pouvaient être promulgués tant que de nouvelles dispositions limitant les concentrations ne seraient pas adoptées.

Cette technique inédite, que l'on pourrait qualifier de « prise d'otages constitutionnelle »...

M. Guy Vadepied. C'est de mauvais goût !

M. Michel Périllard, rapporteur. ...est associée, dans la décision du Conseil constitutionnel, à l'édiction de strictes réserves d'interprétation des articles correspondants.

Le Conseil constitutionnel a probablement été saisi d'une crainte : que le législateur - et votre rapporteur avoue qu'il aurait eu cette tentation - n'adopte aucun dispositif nouveau limitant les concentrations, attendant du développement des services de communication audiovisuelle et de la jurisprudence de la C.N.C.L. que se forme une expérience suffisante permettant ensuite d'élaborer une législation multimédias adaptée aux contraintes et aux exigences du secteur de la communication.

L'injonction adressée au législateur ne saurait toutefois aboutir à ce qu'il omette désormais de tenir compte de ces contraintes et de ces exigences. Le projet de loi vise précisément à éviter cet écueil : tout en satisfaisant pleinement les

exigences du Conseil constitutionnel, il préserve les chances du développement du secteur de la communication en France.

Vous tirez, en effet, monsieur le ministre, les conséquences normales et obligatoires, dirai-je, non seulement de la décision du Conseil constitutionnel du 18 septembre 1986 sur la loi relative à la liberté de communication, mais également de sa décision antérieure du 29 juillet 1986 sur la loi portant réforme du régime juridique de la presse. Dans chacun des deux secteurs, sont instaurées des règles limitant les concentrations, respectant ainsi scrupuleusement les prescriptions du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel avait estimé que les dispositions de l'article 11 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse, limitant la concentration des publications quotidiennes d'information politique et générale, étaient rendues inopérantes du fait que le texte, tout en interdisant à une même personne de détenir plus de 30 p. 100 de la presse quotidienne ne prévoyait pas que cette interdiction s'applique « à une personne morale ou physique juridiquement distincte de l'acquéreur, quand bien même ce dernier serait sous son autorité ou sa dépendance ».

C'est pourquoi le présent projet de loi, faisant droit aux observations du Conseil constitutionnel, modifie le dispositif limitant les concentrations dans la presse écrite sur deux points : il introduit la notion de contrôle indirect ; il étend l'application de la disposition aux groupements de personnes physiques ou morales.

Les prescriptions du Conseil constitutionnel étant ainsi rigoureusement suivies, le projet de loi peut, en conséquence, abroger définitivement l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence et le pluralisme des entreprises de presse.

Nous avons déjà passé en revue les reproches adressés par le Conseil constitutionnel aux articles 39 et 41 de la loi relative à la liberté de communication. Afin d'y répondre intégralement, le présent projet de loi nous propose un dispositif d'une assez grande complexité, reposant sur la combinaison de deux séries de règles complémentaires.

Les premières, qui résultent de la nouvelle rédaction de l'article 39, appréhendent le phénomène de la concentration dans le secteur audiovisuel au niveau des participations que peut détenir une même personne dans plusieurs sociétés titulaires d'autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne terrestre.

Les secondes, qui résultent, d'une part, de la nouvelle rédaction de l'article 41, d'autre part, de l'introduction de nouveaux articles 41-1 à 41-4, limitent les concentrations en termes de cumul des autorisations par une même personne, d'abord sur un même support de communication, ensuite en prenant en compte les différents supports et les éventuelles détentions de publications de presse quotidienne.

Toutes les combinaisons sont prévues dans votre texte, monsieur le ministre. C'est ce qui m'a fait dire, un peu malicieusement, que vous eussiez dû nous fournir avec votre projet de loi un ordinateur et un logiciel afin que nous puissions faire tous les croisements possibles que permet la loi et observer de cette façon qu'il était difficile d'échapper à aucun des dispositifs prévus.

Ainsi, l'ensemble des observations du Conseil constitutionnel se trouvent respectées dans leur lettre.

Il aurait pu évidemment en résulter pour la C.N.C.L. une déviation sensible du rôle que le législateur avait entendu lui attribuer. Au lieu de disposer d'un large pouvoir d'appréciation au cas par cas - seule garantie véritablement efficace du respect du pluralisme - que nous voulions lui donner, la commission risque de se transformer en décrypteur minutieux d'une réglementation sans équivalent dans sa complexité.

Les auteurs du projet de loi soumis à notre examen ont donc eu à résoudre une véritable quadrature du cercle.

L'opération est incontestablement réussie.

M. François Loncla. C'est un aveu !

M. Michel Péricard, rapporteur. Je vous en félicite, monsieur le ministre, tout en vous plaignant d'avoir dû vous soumettre à cet exercice difficile.

Le rôle central de la nouvelle Commission nationale des communications et des libertés est réaffirmé et l'indispensable constitution de groupes multimédias ne trouve pas dans le nouveau dispositif d'obstacle infranchissable à sa réalisation.

Les conditions dans lesquelles la C.N. L. exercera ses compétences, les règles qu'elle mettra progressivement en œuvre pour assurer la régulation des initiatives privées, sont destinées, à terme, à constituer les seuls mécanismes opératoires permettant de sauvegarder et de promouvoir le pluralisme. On peut même estimer que les articles 39 et 41 annulés par le Conseil constitutionnel devaient moins être jugés en termes de constitutionnalité qu'en termes d'opportunité. Leurs dispositions n'étaient-elles pas superflues au regard des missions confiées à la C.N.C.L. ? Dans cette hypothèse, où la loi relative à la liberté de communication est poussée jusqu'au bout de sa logique, il pourrait être cohérent de mieux réaffirmer encore le rôle moteur de la C.N.C.L. en faveur du pluralisme, en précisant que cet objectif prioritaire doit constituer le premier des critères au vu desquels la Commission doit arrêter ses décisions d'autorisation. Quelques amendements vous seront proposés dans ce sens.

Dès que la C.N.C.L. aura commencé à délivrer les premières autorisations, que les nouveaux services de communication audiovisuelle auront étendu leur diffusion, que le paysage audiovisuel français se sera, en somme, structuré autour de la nouvelle loi, le dispositif rigide que nous sommes condamnés à mettre en place sera obligé de disparaître et d'être inappliqué, soit que nous l'abrogeons, soit qu'il soit de lui-même tombé en désuétude. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Rappelons d'ailleurs que l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que la C.N.C.L. peut suggérer « les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ». Gageons dès aujourd'hui que si, comme nous le croyons, la nouvelle commission réussit dans les missions qui lui sont confiées, elle sera conduite, à relativement court terme, à faire usage de cette disposition pour que soit abrogée une partie ou l'essentiel de la loi que nous allons être contraints d'adopter. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est incroyable !

M. Hector Rolland. Repos, les élus socialistes !

M. Michel Péricard, rapporteur. Il n'y a rien de scandaleux à l'imaginer. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Michel Péricard, rapporteur. D'ailleurs, monsieur le ministre - et ce sera ma conclusion - je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le caractère saugrenu de notre débat, qui va conduire à ce que la majorité de cette assemblée adoptera un texte qu'elle n'aime guère et dont elle aurait préféré se dispenser alors que l'opposition, qui devrait se réjouir de le voir discuter aujourd'hui, votera vraisemblablement contre, pour des raisons qui lui appartiennent.

Eh bien ! élevons la façade artificielle que le Conseil constitutionnel nous commande de dresser autour de votre loi. Renforçons dans le même temps les pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés pour que, le jour venu, elle puisse en pleine liberté et en toute connaissance des évolutions technologiques et économiques prendre ses décisions et former sa jurisprudence. Nous ne légiférons pas pour le long terme.

Nous en avons l'habitude, monsieur le ministre, avec vos prédécesseurs, mais pour des raisons différentes, et vous n'en êtes nullement responsable. Je regrette que, aujourd'hui, nous fassions perdre un peu de temps à beaucoup de monde pour pas grand-chose. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Georges Hags. Bon courage, messieurs !

M. Hector Rolland. Nous n'en manquons pas !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis vise à tirer les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel du 25 juillet et du 18 septembre 1986. C'est en ce sens qu'il

complète la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ainsi que la loi du 30 septembre dernier, relative à la liberté de communication.

Avant de reprendre les principaux éléments de ce projet de loi - qui viennent d'être décrits très lucidement par M. le rapporteur - il est nécessaire de rappeler devant la représentation nationale quel était, dans ses grandes lignes, le dispositif qu'elle avait adopté, quels ont été les principaux éléments de la décision du Conseil constitutionnel et quels sont, ce qui est certainement l'essentiel - et je remercie M. Péricard de l'avoir dit - les enjeux du texte qui est aujourd'hui soumis au Parlement.

Il y avait, en effet, dans la loi que vous avez votée, mesdames, messieurs les députés,...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pas nous !

M. Willy Diméglio. Ecoutez ! Cela vous fera du bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... - du moins les députés de la majorité - un dispositif extrêmement efficace.

En effet, la loi sur la liberté de la communication avait prévu de très nombreux moyens visant à favoriser le pluralisme, à empêcher les abus de position dominante et à mettre en place un mécanisme anti-concentration. Telles sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles vous l'aviez adoptée. C'était ainsi le cas de l'article 3, qui fixe les principales compétences de la Commission nationale de la communication et des libertés et dispose que la commission veille à « favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion ».

C'était le cas de l'article 17 de cette même loi, qui prévoyait que la C.N.C.L. adressait des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence et qu'elle était habilitée à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence.

C'était le cas de l'article 28, qui imposait des obligations de pluralisme interne lorsque le pluralisme externe était jugé insuffisant.

De même, l'article 29 de la loi, qui fixe les conditions dans lesquelles la Commission nationale accorde les autorisations d'exploitation des chaînes de télévision et de radio, prévoit - c'est le sens de ses troisième et cinquième alinéas - que la commission accorde ces autorisations « compte tenu de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions, ainsi que de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ».

Enfin, deux articles de la loi, les plus importants, fixaient les dispositions spécifiques relatives à ce problème de la concentration : ce sont les articles 39 et 41.

L'article 39 prévoyait qu'aucune personne ne pouvait détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une télévision hertzienne terrestre nationale. L'article 41 prévoyait, notamment en radio, qu'une personne disposant d'un réseau national ne pouvait devenir responsable que d'un autre réseau desservant une zone inférieure à 15 millions d'habitants. En télévision, il prévoyait qu'un même opérateur ne pouvait rien contrôler au-delà d'une télévision nationale.

Enfin - est-il besoin de le rappeler ? - le droit commun de la concurrence s'appliquait tel qu'il existe dans notre droit positif d'aujourd'hui par le biais de la loi de 1977 sur les ententes illicites et les abus de position dominante. Il est donc parfaitement faux de prétendre que la loi précédente ne prévoyait aucun dispositif en matière de lutte contre la concentration.

De cette manière, le texte que vous avez adopté poursuivait quatre objectifs, que je rappelle.

Premier objectif : fixer les règles minimales en matière de concentration - c'étaient les articles 39 et 41.

Deuxième objectif : conduire la Commission nationale de la communication et des libertés à favoriser en priorité le pluralisme en diversifiant les opérateurs et en évitant les concentrations abusives - c'étaient les articles 3 et 29.

Troisième objectif - souvenez-vous en, car nous en avons suffisamment parlé dans cette enceinte - : tirer la leçon du passé, qui met en lumière l'extrême complexité et souvent la difficulté d'application des législations anti-concentration. Est-il besoin de vous rappeler ici les difficultés d'application de la loi dite Fillioud ?

Enfin - quatrième objectif - le choix avait été fait, volontairement et délibérément, par la majorité et le Gouvernement, de laisser à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir de juger au cas par cas des atteintes éventuelles au pluralisme et de prendre des décisions de nature à les éviter.

Je me permets de vous dire que nous avons là, pour une fois, la chance d'aller dans le sens de la jurisprudence par rapport à cette orientation du droit écrit que nous suivons trop souvent ou que nous avons trop souvent suivie.

Ce choix était d'autant plus justifié que l'univers de la communication va, dans les cinq prochaines années, être bouleversé avec une extraordinaire brutalité - je l'avais souligné à l'époque - par l'apparition et le développement de nouveaux médias. Je pense notamment au câble et au satellite.

Face à cette volonté de la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat, quelle a été la décision du Conseil constitutionnel ?

Souvenez-vous du contexte. Je vous rappelle - mais j'espère que vous ne l'avez pas trop oublié - le climat dans lequel a été effectuée la saisine du Conseil constitutionnel, les proclamations, les accusations les caricatures, les emphases, le lyrisme débordant qui avaient entouré cette saisine. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadebled. Enfin, monsieur le ministre !...

M. le ministre de la culture et de la communication. Il faut se souvenir ici de tout ce qui a été dit dans cette enceinte comme dans les couloirs.

M. Bernard Schreiner. Vous fantasmez !

M. le ministre de la culture et de la communication. Souffrez, messieurs, qu'on vous rappelle ce que vous avez dit vous-mêmes. Cela vous rafraîchira la mémoire !

Plusieurs députés du groupe U.D.F. Très bien !

M. Pierre Mauger. Les socialistes sont amnésiques ! Ce n'est pas de leur faute !

M. Bernard Schreiner. Vous confondez avec le Sénat, monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture et de la communication. Mon prédécesseur, l'ancien ministre de la culture, avait dit ceci : « La privatisation de T.F. 1. ne se fera jamais car c'est un bien national. » Et c'est aussi lui qui avait parlé d'insurrection.

M. Queyranne, le cher M. Queyranne...

M. Jean-Jack Queyranne. Merci !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... avait dit ici même : « Ce texte est un gisement d'inconstitutionnalité. »

M. Jean-Jack Queyranne. Nous y voilà !

M. Guy Vadebled. Il a eu raison !

M. le ministre de la culture et de la communication. M. Queyranne poursuivait : « Il y a au moins dix motifs d'annulation par le Conseil constitutionnel. »

M. Charles Ehrmann. Ils ont oublié !

M. Guy Vadebled. Ce n'est pas pour rien !

M. le ministre de la culture et de la communication. Le recours fait par le parti socialiste était déjà un peu plus tremblant, un peu moins assuré puisqu'il n'y avait plus, quelques jours après, que quatre motifs principaux d'inconstitutionnalité invoqués. Le Conseil, vous le savez, n'en a retenu qu'un seul.

M. Guy Vadebled. Ce n'est déjà pas mal !

M. Roland Carrez et M. François Loncle. Un seul était suffisant !

M. le ministre de la culture et de la communication. La décision du Conseil constitutionnel est un désaveu pour l'opposition...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oh non !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... puisque le Conseil a déclaré conformes à la Constitution l'essentiel des dispositions de la loi - 95 p. 100 de la loi.

M. Bernard Schreiner. Soyez sérieux, monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il l'a notamment déclarée conforme à la Constitution sur trois des quatre principaux points qui faisaient l'objet de recours : le principe et les modalités de la privatisation de T.F.I. ; le régime juridique d'utilisation des fréquences de communications ; les modalités de transition entre la Haute Autorité et la Commission nationale de la communication et des libertés. Je tenais à faire ce rappel, car ce sont trois principes importants, et ils ont été récemment conformes à la Constitution.

J'en viens à la décision elle-même.

Le Conseil a estimé qu'en matière de concentration, « le législateur a méconnu sa compétence au regard de l'article 34 de la Constitution »...

M. Bernard Schreiner. Eh oui !

M. Guy Vadepied. C'est vrai !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... « qui prévoit que la loi fixe les règles fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Le Conseil constitutionnel a formulé les observations qui l'ont conduit à annuler les articles 39 et 41 de la loi. Il y avait, vous vous en souvenez, plus de 110 articles !

M. Bernard Schreiner. Oui, mais cela conditionne le reste !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il a considéré que le texte du Gouvernement aurait dû comprendre six types de dispositions, que j'évoque rapidement devant vous : une limitation du nombre de participations à 25 p. 100 dans les télévisions nationales hertziennes ; une limitation du nombre des participations dans les télévisions régionales hertziennes ; l'inclusion des grandes ondes dans le dispositif anti-concentration des radios ; une limitation du nombre d'autorisations en matière de câble, et je partage, à cet égard, le jugement qui a été émis tout à l'heure par M. Péricard ; une limitation du cumul d'autorisations en matière de radio et de télévision ; une limitation de la concentration multimédias au niveau local.

Les observations du Conseil constitutionnel sont très précises. Elles ont fourni le cadre de ce projet de loi. Elles ont même été reprises telles quelles dans le projet de loi qui vous est soumis.

Tout le monde comprend bien, ici, que cette décision met le Gouvernement dans l'obligation de faire une réglementation écrite complète, alors que nous avions voulu, dans ce domaine, permettre à la Commission nationale de la communication et des libertés de se constituer elle-même une jurisprudence.

De même, cette décision impose de réglementer pour des moyens de communication qui n'existent pas encore ou très peu : le câble et le satellite, par exemple.

Avant de rentrer dans le détail des principales dispositions du projet de loi, je souhaite dire quelques mots du contexte dans lequel il intervient.

Cette décision, en effet, intervient - et je voudrais faire appel à votre responsabilité ou, plus exactement, à notre responsabilité commune - dans un contexte marqué par le retard pris par l'audiovisuel français, notamment au cours des cinq dernières années. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Roland Cerraz et M. Bernard Schreiner. Allons, allons !

M. le ministre de la culture et de la communication. Ce retard est double : retard dans les nouvelles technologies de l'audiovisuel, retard des groupes audiovisuels eux-mêmes.

M. Guy Vadepied. C'est partial et inacceptable !

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez rien fait avant 1981 !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je sais, messieurs les socialistes, que certaines vérités sont dures à entendre ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner. C'est une façon d'écrire l'histoire !

M. le ministre de la culture et de la communication. Retard dans le câble, d'abord.

Le nombre de foyers connectés à des réseaux câblés est inférieur en France à ce qu'il est dans pratiquement tous les autres grands pays européens (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

M. Bernard Schreiner et M. Guy Vadepied. Avant 1981, il n'y avait rien !

M. Jacques Baumol. Un peu de pudeur, messieurs les socialistes !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... même les plus petits, comme la Norvège, le Danemark ou la Belgique. (*Mêmes mouvements.*)

Ne parlons pas, bien sûr, des Etats-Unis, où 60 p. 100 des ménages sont connectés à des réseaux câblés et où les deux tiers de ces 60 p. 100 sont abonnés à des services diffusés par câble.

M. Bernard Schreiner. Qui a signé les décrets de 1977 sur les réseaux câblés ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Les deux plus grandes compagnies de câble, aux Etats-Unis, ont des revenus publicitaires supérieurs à celui du plus grand groupe de presse français. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Retard dans le câble, mais aussi retard dans la vidéo.

La création de la taxe sur les magnétoscopes - et ce rappel n'est pas, lui non plus, agréable à entendre pour certains (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) - a très lourdement atteint le développement du marché. Celui-ci a chuté de 25 p. 100 en un an - il s'agissait de 1983 - et n'a jamais repris le même taux de croissance par la suite. Ainsi, aujourd'hui, le pourcentage de foyers équipés de magnétoscopes est en France, deux fois moindre qu'en Allemagne fédérale et quatre fois moindre qu'en Grande-Bretagne !

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. C'est un scandale !

M. le ministre de la culture et de la communication. Retard dans le câble ; retard dans la vidéo ; retard, hélas ! dans le satellite.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, au moment même où je vous parle, chacun d'entre nous peut, avec une parabole de réception d'un mètre de diamètre, recevoir les programmes des satellites Eutelsat et Intelsat. Sur seize de ces programmes, un seul est français. Il s'agit de T.V. 5. Tous les autres sont étrangers.

M. Bernard Schreiner. Et les satellites anglais ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Voilà pour l'invasion des programmes diffusés par satellite, dont est menacée la France.

Quant au programme T.D.F. 1, il a pris, ces cinq dernières années, un retard important tout simplement parce que le gouvernement d'alors n'a pas su prendre quand il le fallait les décisions nécessaires.

Ce retard dans les nouvelles technologies de l'audiovisuel a été, hélas ! augmenté par un retard des groupes français eux-mêmes.

La situation des groupes français par rapport à leurs concurrents européens et mondiaux fait apparaître leur très profonde faiblesse.

M. Guy Vadepied. C'est peut-être la faute des socialistes ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous avons d'abord des concurrents européens. Prenons l'exemple de trois d'entre eux.

Bertelsmann a un chiffre d'affaires supérieur à celui de nos trois principaux groupes audiovisuels réunis.

M. Jacques Sourdille. Absolument !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il réalise plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger. Il détient entre autres 40 p. 100 de R.T.L.-Plus, une chaîne de radio, des stations locales. C'est le premier groupe pour la publication de revues et de magazines - chacun, ici, connaît *Stern* - la première société de disques en R.F.A., un des plus importants éditeurs. Ses bénéficiaires, c'est-à-dire ce qui lui permet de se développer, étaient en 1985 vingt fois supérieurs à ceux d'Havas.

M. Bernard Schreiner et M. Guy Vadepied. Et alors !

M. le ministre de la culture et de la communication. Deuxième exemple, celui de M. Berlusconi. Le groupe qu'il dirige, Fininvest, détient à lui seul trois chaînes - Canal 5, Rete Quattro, Italo Uno - deux mensuels, cinquante stations locales, des régies de publicité, des sociétés de programmes.

M. Denis Jacquat. Et un club de football !

M. le ministre de la culture et de la communication. Un club de football, en effet !

Le chiffre d'affaires du groupe Berlusconi est très largement supérieur à celui de nos plus grands groupes français.

Le troisième exemple est celui du groupe Murdoch, premier groupe de presse en Grande-Bretagne. Son chiffre d'affaires est, lui aussi, supérieur à celui du plus grand groupe français. Le groupe Murdoch détient dix quotidiens aux Etats-Unis, deux chaînes de télévision, six stations régionales aux Etats-Unis, une chaîne qui diffuse par satellite, plusieurs sociétés de programmes.

Ces groupes européens, qui se sont déjà développés à l'intérieur de leur pays grâce à une législation accueillante, se lancent aujourd'hui à l'assaut de l'ensemble du marché européen.

Aucune réglementation - je dis bien « aucune », et je prends date avec vous, mesdames, messieurs les députés - ne nous permet aujourd'hui ni ne nous permettra demain de nous protéger de ces groupes puisqu'ils sont assimilés à des nationaux du fait même du traité de Rome.

M. Bernard Schreiner. Pourquoi pas une société française ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Quant aux groupes américains, ils se sont considérablement développés à la faveur de la déréglementation qui a eu lieu aux Etats-Unis depuis trois ou quatre ans. Les trois grands réseaux américains - ABC, CBS et NBC - se sont considérablement développés en même temps qu'ils ont été l'objet à la fois de rachats par des groupes bancaires et industriels et d'une concurrence effrénée de la part de nouveaux venus, tout le monde connaît ici l'action de Ted Turner et de CNN.

Nous sommes entrés dans une phase d'internationalisation dans la production et la diffusion des images. Sur ce point, il me paraît nécessaire de se livrer à quelques réflexions sur la situation actuelle et sur les enjeux.

Les échanges mondiaux de programmes de télévision sont estimés à environ 700 millions de dollars. Les Etats-Unis détiennent à eux seuls 70 p. 100 de ce marché. Qui achète ces programmes ? L'Europe à 60 p. 100 ! Or, il faut bien avoir conscience - je l'ai déjà longuement expliqué à l'Assemblée nationale et, bien sûr, au Sénat - que les puissances d'aujourd'hui ne sont plus vraiment ni celles du charbon ni celles de l'acier. Ce ne sont peut-être même plus celles des puces électroniques.

Un des critères décisifs de la compétition de demain, ce sera celui de la créativité, notamment dans le domaine de l'image.

M. Georges Hage. On va se nourrir d'images !

M. le ministre de la culture et de la communication. Un Français - j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer - regarde en moyenne trois heures par jour la télévision, et un Américain, six à sept heures.

M. Georges Hage. On va vivre d'images !

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Hage, vous le faites vous-même.

M. Jacques Sourdilhe. M. Hage est borné !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il est plus probable que c'est nous qui nous rapprocherons du « standard » américain que l'inverse. Déjà, la durée moyenne d'écoute en France a augmenté.

La télévision, qu'on le veuille ou non - et il ne faut pas porter un jugement de valeur sur ce phénomène - est devenue une part importante de notre culture. Or, je voudrais que chacun soit bien conscient que le monde des images est un domaine où, par le biais des satellites, les Etats sont aujourd'hui et seront encore plus demain impuissants à se protéger.

Dans les deux prochaines années, les images transmises par satellites allemands, TV Sat, et anglais, BRIT Sat, pourront être captées dans de très bonnes conditions par les deux tiers de la population française avec une parabole de cin-

quante centimètres de large. Aujourd'hui déjà, C.N.N. peut être reçu en France. J'ai pu constater moi-même, vingt à vingt-cinq minutes après avoir reçu la dépêche mentionnant l'attentat de la rue de Rennes, que C.N.N. relatait cet événement.

M. Bernard Schreiner. Ce sont de bons professionnels !

M. le ministre de la culture et de la communication. Réglementer trop strictement les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent entrer dans le capital des satellites français, ce serait à la fois conduire ceux-ci à l'échec et les sociétés françaises à utiliser des satellites étrangers. Je ne vois pas comment vous pourrez demain empêcher les sociétés françaises à « monter », selon l'expression utilisée, sur des satellites suisses ou sur des satellites belges si vous les empêchez de le faire sur des satellites français.

Il fallait donc préparer une loi qui préserve l'avenir, pour les Français, des nouveaux moyens de communication. C'est ce que le Gouvernement propose au Parlement.

Un mouvement de restructuration et de concentration est la conséquence du phénomène que je viens d'évoquer.

D'une part, les achats et les ventes d'entreprises audiovisuelles ont atteint, l'année dernière, un niveau sans précédent, notamment aux Etats-Unis. Les investissements de nos concurrents européens, que ce soit Berlusconi, Bertelsmann, Murdoch ou d'autres, ont, eux aussi, battu leur record l'année dernière.

D'autre part, les principaux groupes multimédias se sont considérablement développés ces dernières années, sans pour autant que les entreprises françaises suivent ce mouvement.

M. Bernard Schreiner. La faute à qui ?

M. le ministre de la culture et de la communication. A cet égard, les propos de M. Péricard sont parfaitement exacts. Moi-même, j'ai eu l'occasion de le dire devant la commission des affaires culturelles : aucun groupe français ne figure aujourd'hui dans les vingt premiers groupes mondiaux de communication.

M. Bernard Schreiner. La faute à qui ?

M. Denis Jacquat. A la gauche !

M. le ministre de la culture et de la communication. J'en viens à l'objectif du projet de loi. Ce texte vise à ne pas empêcher - j'insiste sur ce terme - l'audiovisuel français de se situer à l'échelle européenne et mondiale. Ce n'est pas notre intention et cela ne le sera pas.

Pour atteindre cet objectif, deux conditions sont nécessaires : permettre à des capitaux venant de la presse écrite de s'investir dans l'audiovisuel, ce que nous souhaitons ; et permettre à des capitaux extérieurs à l'audiovisuel de s'investir dans celui-ci.

En premier lieu, la presse écrite ne doit pas être la grande absente - j'allais dire la « grande muette » - de la réforme audiovisuelle. Il est dans son intérêt de s'associer aux projets des uns et des autres en matière de télévision. Là encore, la France ne doit pas être un des seuls pays développés au monde où existe une séparation étanche entre la presse et la télévision. Un seul exemple, encore étranger, hélas ! le montre : En République fédérale d'Allemagne, les principaux groupes de presse - Holts Brinck, Bauer, Burda, Springer - ont tous investi dans la télévision et dans la production de programmes. Il se sont même liés pour participer à une chaîne privée de télévision, Sat 1.

C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait favorable aux projets qui se développent actuellement et qui associent ou bien des quotidiens entre eux - il s'agit de la pluricom-munication - ou bien des quotidiens et une série de magazines, tel Set Presse.

En second lieu, il faut permettre à des capitaux extérieurs au secteur audiovisuel de s'investir dans celui-ci. La structure du capital des groupes audiovisuels étrangers est extrêmement éloignée sur ce point. Depuis très longtemps, des capitaux extérieurs au secteur audiovisuel permettent à celui-ci de se développer.

Ainsi, aux Etats-Unis, les deux plus importants actionnaires de C.B.S. sont-ils des banques : Chase Manhattan et Bankers Trust. Il en va de même pour R.C.A., dont une partie du capital est détenue par Bankers Trust et Morgan ; pour A.B.C., qui a été racheté l'année dernière par Capital Cities ; ou encore par le groupe Time.

De même, en Grande-Bretagne, la structure du capital des chaînes privées de télévision, quelles qu'elles soient, montre que celui-ci est détenu majoritairement par des groupes industriels, financiers ou des assurances.

Le contexte dans lequel intervient ce projet de loi est donc le suivant : l'audiovisuel français a pris du retard, que ce soit dans les nouvelles technologies ou dans les groupes multimédias ; la production et la diffusion des images s'internationalisent ; le secteur audiovisuel se restructure et se concentre.

J'en viens au dispositif législatif qui vous est proposé.

Ce projet comprend d'abord la reprise des articles 28 à 31, que vous avez votés, qui avaient été considérés non détachables des articles déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel. Ils concernent les conditions d'exploitation des services de communication audiovisuelle.

En ce qui concerne la presse écrite, le projet de loi, qui suit la décision du Conseil constitutionnel, modifie, comme l'a rappelé M. Péricard, le dispositif limitant les concentrations dans la presse écrite sur deux points principaux : il introduit la notion de contrôle indirect et étend l'application de la disposition aux groupements de personnes physiques et morales.

En ce qui concerne la concentration elle-même, ce projet comprend quatre types de dispositions.

Premièrement, ce texte limite les participations dans un certain nombre de moyens de communication. Pour les télévisions hertziennes terrestres, comme pour les télévisions diffusées par satellite de diffusion directe, le nombre de participations qu'une société peut être amenée à détenir sera de deux, les participations inférieures à 5 p. 100, qu'il est convenu d'appeler les participations dormantes, n'étant pas prises en compte. Aucune société ne pourra détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une société ayant une autorisation pour une chaîne nationale terrestre. Il s'agit là, tout le monde le comprend bien, de T.F. 1, de la Cinq, de la Six ou de Canal Plus.

Ce seuil de 25 p. 100 du capital sera porté à 50 p. 100 pour les sociétés diffusant sur un des canaux de satellite de diffusion directe. Cette règle, plus souple, est apparue justifiée par les conditions économiques du développement des satellites.

Du fait de l'importance de leurs zones de diffusion, les télévisions locales ayant une zone de diffusion supérieure à 6 millions d'habitants - c'est le cas de la télévision locale de Paris - seront assimilées à une télévision nationale.

Deuxièmement, ce texte établit une réglementation que je qualifierai de « mono-support », terme que je préfère à celui de « mono-média ». Un dispositif est prévu pour éviter toute position dominante sur un moyen de communication. Ainsi, le titulaire d'une autorisation d'exploitation sur une télévision nationale ne pourra-t-il la cumuler non seulement avec une autre télévision nationale, mais encore avec une télévision régionale. Personne ne pourra détenir des autorisations pour des télévisions locales dont la desserte totale sera supérieure à 6 millions - à l'exception de celle de Paris qui sera assimilée à une télévision nationale - et en même temps des autorisations pour le câble pour une zone supérieure à 8 millions d'habitants. Personne ne pourra cumuler deux autorisations concernant des télévisions locales diffusées dans la même zone.

Troisièmement, il est prévu une réglementation multimédias au niveau national. Le système prévu par le projet de loi repose sur deux idées simples : personne ne peut être en situation de position dominante dans un moyen de communication - c'est ce que l'on pourrait qualifier de zone rouge ; personne ne peut être en situation d'accéder à la position potentiellement dominante dans plus de deux médias sur quatre - c'est ce que l'on pourrait appeler la zone orange.

Les seuils à partir desquels un groupe est en situation de devenir en position dominante représentent en général les deux tiers des seuils d'interdiction, c'est-à-dire des seuils de position dominante : pour les télévisions hertziennes terrestres, le seuil est de 4 millions d'habitants ; pour les radios, de 30 millions d'habitants ; pour les réseaux câblés, de 8 millions d'habitants et, enfin, pour les publications quotidiennes, de 20 p. 100 de la diffusion.

Quatrièmement, ce projet institue une réglementation multimédias au niveau local et régional. Ainsi une personne ne pourra-t-elle être autorisée à exploiter une télévision, une radio, un réseau câblé si elle se trouve, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes dans la zone considérée :

contrôle d'une télévision, locale ou nationale ; contrôle d'une radio, locale ou nationale ; contrôle d'un réseau câblé ; diffusion d'un ou plusieurs quotidiens dans la zone, qu'ils soient nationaux ou non.

La notion de contrôle de sociétés est elle-même précisée dans le projet de loi par référence à l'article 355-1 de la loi sur les sociétés. Ce choix s'explique pour plusieurs raisons. Il s'agit d'une définition à la fois précise, souple, respectueuse des libertés et conforme à la Constitution.

Cette définition est précise car elle repose sur le nombre de parts de capital ou de droits de vote détenus dans une société donnée, et elle est déjà inscrite dans le droit positif.

Cette définition est néanmoins souple car elle permet de coller à la réalité : s'il y a présomption de contrôle à partir de 40 p. 100, le contrôle est en réalité défini comme un contrôle de fait, quel que soit le pourcentage de parts détenues. Il suffit de déterminer en fait, par les droits de vote dont on dispose, les décisions dans les assemblées générales.

Cette définition est plus respectueuse des libertés dans ce domaine précis de la communication que les lois de M. Fillioud qui prévoyaient un contrôle de droit ou de fait par tous moyens, ce qui nécessitait l'institution d'autorités dotées de pouvoirs inquisitoriaux afin d'apprécier la réalité du contrôle, selon des critères issus de leur propre jurisprudence.

Enfin, on peut considérer que cette définition du contrôle a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, puisque celui-ci n'a formulé aucune remarque sur ce sujet dans sa dernière décision.

Le dispositif français en matière de contrôle des concentrations reposera donc désormais - si le Parlement veut bien adopter le projet de loi qui lui est soumis - sur trois types de législation et de réglementation qui se superposent : celle qui résultera de l'adoption de cette loi, si vous en décidez ainsi ; celle qui découlera de la pratique et de la jurisprudence de la commission nationale de la communication et des libertés ; enfin - et je souhaite qu'on ne l'oublie pas - celle qui sera issue de l'application du droit commun de la concurrence. C'est pourquoi l'article 41, alinéa 4, du projet de loi prévoit que les dispositions du projet ne font pas obstacle à l'application de la loi de juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites.

Pour bien mesurer la portée de ce dispositif, il est nécessaire de rappeler que la loi du 19 juillet 1977 comporte deux grands volets : le premier concerne les ententes et les abus de position dominante ; le second vise les concentrations.

Les règles relatives aux ententes et abus de position dominante peuvent s'appliquer sans difficulté aux entreprises du secteur de la communication, comme aux autres secteurs économiques.

S'agissant des concentrations, la situation est un peu plus complexe dans la mesure où vont coexister les règles de droit commun définies par la loi du 19 juillet 1977 et celles spécifiques au secteur de la communication définies par les articles 39 et 41.

Cette coexistence des règles s'explique par une différence de nature. Les règles anticoncentration spécifiques à la communication définissent soit des seuils, soit des règles de cumul au-delà desquels est interdite la réunion de plusieurs autorisations entre les mêmes mains.

A ces règles d'interdiction, le droit commun de la concurrence apporte un complément logique en organisant un simple contrôle de la concentration économique. Ce contrôle permet, en particulier, de faire le bilan économique de l'opération de concentration et d'apprécier notamment si celle-ci apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'elle implique.

Il convient, enfin, de rappeler que cette loi du 19 juillet 1977 sera abrogée par l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence actuellement en préparation.

Seuls les aléas du calendrier ne permettent pas de remplacez dans l'article 41 la référence à la loi de 1977 par celle de l'ordonnance qui est encore à l'état de projet. Mais, sur le fond, la volonté du Gouvernement est identique : le secteur de la communication qui fait l'objet de cette réglementation particulière doit, en plus, être soumis au droit commun de la concurrence, lequel sera actualisé et renforcé par la prochaine ordonnance.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les grands axes du projet de loi que je soumetts aujourd'hui au Parlement.

En conclusion, je voudrais simplement rappeler que nous devons avoir conscience des enjeux. Ne nous trompons pas de débat ! Resituons-le à l'échelle des mouvements qui s'opèrent autour de nous, sur le continent européen comme dans le monde.

Certains prétendent que cette législation est inopérante. Sans porter de jugement sur ce point, je leur réponds : elle est la conséquence, ligne à ligne, de la décision du Conseil constitutionnel.

M. Bernard Schreiner. Et les seuils !

M. le ministre de la culture et de la communication. D'autres affirment qu'elle n'est pas contraignante. A ceux-là, je dis : ne soyez pas naïfs. Etre naïf aujourd'hui, c'est la certitude de l'impuissance pour demain.

Là encore, les exemples étrangers doivent nous conduire à nous poser des questions. Ce texte est malheureusement beaucoup plus contraignant que ne le sont d'autres réglementations étrangères anti-concentration. Quelques exemples le montrent très clairement.

En Italie, l'application de notre loi obligerait M. Berlusconi, qui détient 45 p. 100 de l'audience télévisée, par le biais de ses trois chaînes, à en vendre deux et à ne garder que 25 p. 100 du capital de la dernière alors qu'il le détient à 100 p. 100.

Aux Etats-Unis, l'application de notre loi conduirait les grands réseaux à désinvestir dans le câble et dans le capital des satellites, et à ne pas demander d'autorisation pour des stations régionales de télévision.

En Grande-Bretagne, l'application de la loi française contraindrait le groupe Maxwell à vendre la majeure partie de son réseau câblé et une partie probablement significative de son groupe de presse.

En République fédérale d'Allemagne, l'application de la loi française imposerait à R.T.L. de céder une partie de sa participation à R.T.L. Plus.

Je pourrais multiplier les exemples. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que cette loi n'est pas contraignante. Elle l'est !

M. Michel Pelchat. Très juste !

M. le ministre de la culture et de la communication. Comme je l'ai indiqué précédemment, ce projet de loi est la conséquence, ligne à ligne, de la décision du Conseil constitutionnel. Il ne prend pas de risques vis-à-vis du Conseil constitutionnel. J'espère, mesdames, messieurs les députés, qu'il n'en prend pas non plus avec l'avenir de l'audiovisuel dans notre pays (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. « Trois fois sur le métier remettez votre ouvrage. » Vous devez, monsieur le ministre, méditer ce vieil adage au moment où vous nous présentez ce projet de loi qui vous est imposé par les décisions du Conseil constitutionnel.

M. Francis Delettre. Badinter !

M. Jean-Jack Queyranne. Par deux fois, en effet, vous avez été sanctionné par le juge constitutionnel. Deux fois, vous avez été recalé. Si bien que la loi sur la presse et la loi sur l'audiovisuel, que vous avez voulu faire voter dans la précipitation...

M. Jacques Baumel. Trois semaines de débat !

M. Jean-Jack Queyranne. ... se trouvent aujourd'hui en panne puisque l'essentiel du dispositif ne peut en fait entrer en application après les décisions du Conseil.

Nous avons, au cours des débats de juin et d'août, souligné les risques que vous encouriez sur le plan de la constitutionnalité.

M. Bernard Schreiner. Ils n'écoutent pas !

M. Jean-Jack Queyranne. En effet, vous ne nous avez pas écoutés. Au demeurant, en ce qui concerne l'audiovisuel, on ne peut parler de débat puisque votre état d'épuisement

vous a contraint en août dernier à terminer l'étape dans la voiture balai du 49-31 (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Willy Diméglio. Ridicule !

M. Jean-Jack Queyranne. Lors de ces deux discussions, nous vous avons indiqué qu'il fallait légiférer sur le plan des concentrations et établir un dispositif identique à celui que l'on trouve dans les autres pays occidentaux.

Vous nous aviez répondu qu'il était trop tôt et qu'il fallait attendre que le nouveau paysage se mette en place avant de légiférer.

Cette position était cohérente avec votre philosophie politique, qui est celle du laisser-faire et du laisser-aller. En fait, vous conviez le législateur à n'intervenir qu'après que la répartition, que l'attribution de T.F. 1., de la 5 et de la 6 aurait été faites. Or vous n'ignorez pas que ce type de législation *a posteriori* relève plus du vœu pieux ou de l'incantation que de la réalité.

M. Péricard avait avancé une autre justification : celle de l'incompétence. Il avait en effet avoué, avec beaucoup de franchise, qu'il ne savait pas faire une loi anticoncentration.

M. Michel Péricard, rapporteur. Je ne sais toujours pas !

M. Jean-Jack Queyranne. Eh bien, maintenant, grâce à nous, vous devez apprendre, au prix de cette nouvelle épreuve, à faire une loi anticoncentration. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Péricard, rapporteur. Une pseudo-loi anti concentration !

M. Jean-Jack Queyranne. Le Conseil constitutionnel a donc par deux fois repris notre argumentation, qui prouvait le vide de vos dispositifs anticoncentration, tant pour la presse que pour l'audiovisuel.

Cette décision s'inscrivait dans la continuité des décisions précédentes du Conseil constitutionnel. Celui-ci, en effet, a fait preuve d'une grande constance en ce domaine : tant avant le 16 mars qu'après le 16 mars, il s'en est toujours tenu aux mêmes principes, que vous avez cherché à méconnaître.

Avant le 16 mars, avec les décisions du 27 juillet 1982 sur la loi sur l'audiovisuel, et du 11 octobre 1984 sur la loi sur la presse...

M. Jacques Baumel. L'horreur !

M. Jean-Jack Queyranne. ... qui avaient été rendues après saine de l'opposition de l'époque.

Après le 16 mars, avec les deux décisions du 29 juillet sur la presse et du 18 septembre sur l'audiovisuel. L'argumentation, les décisions du Conseil constitutionnel n'ont pas varié en fonction de l'alternance politique.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ni des évolutions : c'est bien le problème !

M. Jean-Jack Queyranne. Elles se fondent toujours sur l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire sur cet article fondamental qui établit le principe de la liberté de la communication et en fait l'une des bases de la démocratie.

Pour le Conseil constitutionnel, la liberté de communication doit permettre l'expression pluraliste des courants d'idées, d'opinions et d'expression.

Dès 1982, il indiquait que l'objectif du pluralisme avait une valeur constitutionnelle puisqu'il est un élément de la démocratie. Dans ces conditions, il précisait qu'il revient au législateur d'en concilier le respect avec l'évolution des techniques et des modes de communication « qui par leur influence sont susceptibles d'y porter atteinte ».

La liberté de communication est en effet un principe constitutif de notre démocratie politique, au même titre que d'autres grandes libertés publiques comme la liberté des partis, la liberté de réunion et la liberté de manifestation. Sans ces libertés, sans leur exercice effectif, il ne peut pas y avoir de pluralisme, et sans pluralisme il n'y a pas de démocratie.

J'ai noté, monsieur le ministre, que, curieusement, le mot « pluralisme » était absent de votre exposé. Vous parliez de l'avenir car vous aimez parler du XXI^e siècle.

M. Denis Jacquet. Vous, vous revenez au XIX^e siècle !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous aimez aussi évoquer les grands enjeux économiques internationaux, mais vous ne traitez pas, et je crois qu'il y a une raison de fond à cela, de l'exigence de pluralisme qui est à la base de la démocratie.

M. Denis Jacquet. C'est sous-entendu !

M. Jean-Jack Queyranne. Nullement !

Notre tâche, en tant que législateurs, est donc de veiller à ce que la liberté de communication ne soit pas confisquée par quelque puissance que ce soit : pouvoir étatique ou grands intérêts privés.

La question de la communication est au cœur du problème de la démocratie moderne. Le pluralisme exige la diversité des sources d'information et d'expression. Ce pluralisme est à l'évidence menacé quand les grands moyens de communication sont détenus par quelques grands groupes privés.

En fait, votre conception, messieurs de la majorité, ne tient pas compte de cette menace. Pour vous, la liberté de la communication se réduit à l'usage que peuvent en faire les éditeurs de presse et les diffuseurs de programmes audiovisuels. Vous accordez en matière de communication une confiance quasi aveugle au jeu du marché.

Vous estimez que, dans ce cadre, la concurrence est la meilleure source de liberté, et vous souhaitez que cette concurrence joue pour que les groupes français atteignent une taille suffisante sur le plan international pour concurrencer les groupes étrangers. Vous auriez mieux fait d'analyser les causes structurelles de la faiblesse de leurs investissements, notamment à l'étranger.

Vous n'envisagez donc réellement l'intervention d'une autorité publique que dans des situations extrêmes : abus de position dominante ou monopole absolu. Vous traitez le secteur de la communication comme un marché ordinaire, identique à celui des autres produits.

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne. Nous ne vous suivrons pas sur ce terrain. Fidèles à la tradition républicaine, celle des droits de l'homme, nous pensons que le marché de la communication n'est pas un marché comme un autre, et que les règles qui régissent son fonctionnement doivent être d'autant plus précieuses qu'il y a de la démocratie, c'est-à-dire de la vie même de notre société.

M. Denis Jacquet. Berlusconi !

M. Jean-Jack Queyranne. Nous pensons également que la liberté des éditeurs, des diffuseurs, doit se concilier avec deux autres libertés dont vous ne parlez pas.

D'abord, la liberté du public, c'est-à-dire la possibilité de choisir entre des journaux et des programmes qui expriment des tendances de caractère différent.

Ensuite, la liberté de ceux qui conçoivent et réalisent le contenu même de la communication, c'est-à-dire les journalistes - auxquels vous avez retiré le droit de constituer une équipe rédactionnelle dans la presse écrite - les producteurs, les réalisateurs de programmes et tous ceux qui font œuvre intellectuelle, en un mot de ceux qui doivent voir leurs œuvres reconnues et leur indépendance consacrée.

M. Denis Jacquet. Des noms !

M. Jean-Jack Queyranne. Cette triple dimension de la liberté de la communication permet seule une approche réelle et une définition complète de la notion de liberté conduisant à un dispositif anticoncentration efficace.

Maïs, en ce qui concerne la limitation de la concentration, vous légiférez comme à regret, sous la contrainte. Nous avons entendu le rapporteur nous indiquer que ce texte, à peine voté, serait dépassé, et qu'il faudrait en élaborer un autre, à moins qu'il ne tombe en désuétude.

M. Michel Péricard, rapporteur. Eh oui !

M. Jean-Jack Queyranne. Je sais que, au sein de la majorité, il y en a qui ont l'habitude d'être en avance d'une loi...

M. Michel Péricard, rapporteur. Là, nous sommes en retard !

M. Jean-Jack Queyranne. ... ce qui leur permet de mépriser les lois et de refuser de s'y soumettre.

Vous estimez que le Conseil constitutionnel exprime une vision archaïque et paralysante du monde de la communication alors qu'il vous impose à juste titre de prendre en compte les risques fantastiques que pourrait provoquer un développement non maîtrisé des entreprises de communication sans que les exigences de la démocratie soient respectées.

Dans ce débat fondamental s'affrontent deux philosophies différentes de la communication. Il est légitime de les développer devant l'Assemblée pour souligner les insuffisances de votre texte.

Nous sommes en effet appelés à faire, ni plus ni moins, ce qu'ont fait toutes les autres démocraties occidentales, c'est-à-dire à élaborer des lois anticoncentration, des lois anti-trust qui préservent et garantissent le pluralisme dans le secteur de la communication.

Vous avez souvent évoqué l'exemple américain, en disant que la commission nationale de la communication et des libertés était calquée sur la F.C.C., qui est chargée de réguler le système audiovisuel et le secteur de la communication aux Etats-Unis.

Mais, monsieur le ministre, la législation américaine est sévère car elle ne permet pas de s'assurer sur le marché une position dominante telle qu'un groupe puisse avoir une influence excessive.

Vous avez évoqué le cas du groupe Murdoch. Je rappelle que, lorsque ce groupe a acquis récemment la société de télévision *Fox Metromedia*, il a été contraint par la F.C.C. de céder neuf stations de radio...

M. Jean Le Garrec. Eh oui !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et un grand quotidien, le *Chicago Sun Times*.

M. Michel Péricard, rapporteur. La loi le permettait.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est cela la réalité de la législation américaine. C'est cela la réalité d'une législation sévère, et je donnerai d'autres exemples au cours du débat.

M. Jean Le Garrec. Ils sont écrasés par cette démonstration !

M. Jean-Jack Queyranne. Aux Etats-Unis, monsieur le ministre - ce n'est pas le parti socialiste qui a développé cet exemple mais l'hebdomadaire *Le Point* - les trois grands groupes français qui sont vos favoris pour la reprise de T.F.I. de la Cinq et de la Six, ne pourraient obtenir une de ces chaînes qu'à la condition de se séparer d'autres titres ou d'autres médias qu'ils possèdent aujourd'hui. C'est cela la réalité de la législation américaine, et vous devriez vous en inspirer au moment où nous élaborons ce texte de loi.

M. Guy Vedepied. Chiche !

M. Willy Diméglio. Les socialistes se réclamant de la législation américaine : on aura tout vu !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous avez dit, de même que M. Péricard, qu'il fallait laisser la commission de la communication établir sa propre doctrine en matière de concentration, et définir en quelque sorte un droit prétorien de la communication. Or la tâche principale de cette commission consistera à répartir les fréquences des chaînes de télévision. Comment pourra-t-elle le faire en l'absence d'un cadre précis déterminé par le législateur ? Celui-ci ne peut pas se départir de sa mission en ce domaine : il doit fixer des règles du jeu pour que la commission fasse un travail efficace, réel, et qu'elle puisse en même temps tenir compte des évolutions nécessaires.

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est à nous de déterminer ce cadre, d'élaborer les règles du jeu indispensables.

Vous avez affirmé que votre texte suit « ligne à ligne » les prescriptions du Conseil constitutionnel. En apparence peut-être, encore qu'il présente des lacunes. Mais, en fait, il en dénature le sens de deux façons : il est inopérant et inefficace.

Inopérant pourquoi ?

La notion de contrôle qui figure dans votre projet fait référence à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. En fait, ce texte n'entrevoit que les formes de contrôle financier, que les mécanismes de participation financière permettant de contrôler une entreprise ou un groupe d'entreprises. Mais, en

ce domaine, il y a d'autres formes de contrôle : sociétés filiales constituant des groupes qui intègrent les fonctions de publicité et de production. Il existe également des formes de contrôle matériel permettant à un groupe de presse ou de communication d'exercer une influence déterminante sur le marché.

Votre notion de contrôle est trop restrictive ; si elle n'était pas améliorée, elle encourrait certainement une nouvelle sanction du Conseil constitutionnel.

A l'occasion de la loi sur la presse, vous avez également voulu supprimer la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, que présidait M. Caillavet. Soit ! Mais la nouvelle commission, qui aura compétence pour juger des cumuls multimédias, ne pourra pas véritablement apprécier les niveaux de concentration dans la presse écrite. Pour rendre votre dispositif efficace et lui permettre de s'appliquer réellement, il faudrait que la commission de la communication et des libertés reprenne les compétences de la commission Caillavet.

En quelque sorte, monsieur le ministre, vous établissez un nouveau code de la route pour la presse, mais il n'y aura pas d'autorité pour le faire respecter, si ce n'est les tribunaux judiciaires, par le biais de recours contentieux.

Il faut qu'une autorité contrôle les infractions, apprécie les seuils de concentration et les situations de cumul. Ce rôle ne peut être joué que par la commission nationale de la communication. C'est pourquoi nous proposerons qu'elle ait également compétence dans le domaine de la presse, sans qu'il soit bien évidemment question de rétablir un quelconque régime d'autorisation, et puisse par conséquent obtenir les informations indispensables à l'exercice de sa mission.

M. Roland Carraz. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranna. Cette loi est également insuffisante.

En effet, elle a été calculée au mieux pour laisser passer à travers les mailles du filet les groupes qui, sur la place de Paris, mènent déjà leur ballet de prétendants à la reprise de T.F.1., de la Cinq et de la Six. Nous avions dit que votre loi était celle des trois « H ». C'est maintenant celle du tiercé truqué. Vous permettez à ces trois groupes de presse et de communication d'aborder sans aucune contrainte, dans les meilleures conditions, sans avoir à s'interroger sur leur état de concentration dans les différents domaines de la communication, le moment où les fréquences seront distribuées. Ce sont les favoris de la majorité, nous ne pouvions attendre moins de votre part.

Nous développerons dès maintenant plusieurs exemples montrant que les seuils que vous avez fixés seront inefficaces et insuffisants.

D'abord, pour ce qui concerne la presse, vous conservez le seuil de 30 p. 100, ce qui veut dire que, pratiquement, trois groupes de presse pourraient en France contrôler l'ensemble de la presse quotidienne dans notre pays.

M. Michel Péricard, rapporteur. Non : quatre !

M. Jean-Jack Queyranna. Je pense qu'il y a là danger pour le pluralisme.

S'agissant de la télévision, vous prévoyez la possibilité pour un groupe ou une personne d'obtenir des participations croisées dans trois chaînes - 25 p. 100 dans une chaîne, 15 p. 100 dans une autre, 5 p. 100 dans une troisième - alors que le nombre de chaînes disponibles est relativement limité : trois ou quatre au maximum.

Ainsi, par le jeu des participations croisées, pourront en fait se constituer de véritables empires, qui tiendront en main les trois chaînes de télévision attribuées et qui, de ce fait, contrôleront ce secteur de la communication.

Nous pensons en outre que, pour les télévisions régionales, la règle des 50 p. 100 de participation maximale au capital, dérogeant à celle qui existe sur le plan national, c'est-à-dire la règle des 25 p. 100, ne s'impose pas. Il nous semble qu'en ce domaine la participation maximale au capital d'une chaîne de télévision régionale devrait être la même que sur le plan national, c'est-à-dire le quart. Cela permettrait effectivement à la presse écrite de participer à la création de sociétés de télévision sans se trouver dans une position de quasi-monopole, pour la presse comme pour la télévision, c'est-à-dire pour les deux médias principaux. Il faut en ce domaine favoriser la diffusion du capital.

Enfin, permettez-moi de vous dire que nous ne vous suivons pas quand vous voulez donner aux entrepreneurs la possibilité de se trouver en position dominante vis-à-vis d'au moins deux médias sur quatre. S'il peut y avoir position dominante sur un média, il faut par contre que, sur les autres médias, de telles situations soient beaucoup plus limitées.

Nous aurons, au cours de ce débat, l'occasion de présenter dans différents amendements des propositions. Ces propositions, je pense que vous ne les retiendrez pas. Elles constituent cependant, à notre avis, un contre-projet, qui concilie deux exigences : l'exigence économique, que nous reconnaissons car nous souhaitons que se développent des groupes de communication qui soient suffisamment puissants et dont le capital soit diversifié, et l'exigence du pluralisme car il y va de l'expression des divers courants d'opinion dans notre pays.

Nos propositions conduiront notamment à distinguer, dans le domaine de la communication, entre les différentes fonctions pour éviter que les entreprises de communication ne cumulent les fonctions de publicité et les fonctions de production et pour faire en sorte que soit reconnu dans ces entreprises le rôle des journalistes, par le biais de la notion d'équipe rédactionnelle.

Vous savez d'ailleurs que cette notion d'équipe rédactionnelle prend aujourd'hui un sens tout particulier, alors que se créent dans les chaînes publiques telles que T.F.1. des sociétés de rédacteurs qui affirment justement la place particulière des journalistes, c'est-à-dire de ceux qui participent à la confection de l'information au sein d'une société de télévision.

Nous pensons également qu'il faut interdire les possibilités de participations croisées dans les télévisions nationales : il ne faut permettre - c'est logique puisque le nombre de fréquences est limité - la participation au capital que d'une seule chaîne de télévision.

Nous affirmons par ailleurs qu'il serait normal d'abaisser de 50 p. 100 à 25 p. 100 le plafond des participations aux télévisions régionales. Cela permettrait à la presse régionale d'investir sans que celle-ci comporte des situations de monopole.

Il nous semble en outre qu'il faut limiter les risques de la concentration nationale, de façon - nous examinerons ce point à l'occasion de nos différents amendements - qu'elle soit supportable par rapport à l'objectif de pluralisme. Il n'est en effet pas logique que quelqu'un qui détient plusieurs quotidiens nationaux puisse les conserver et être candidat à la reprise d'une chaîne de télévision. Il n'est pas logique qu'une grande radio nationale puisse posséder une autre radio nationale.

Il s'agit là de règles simples, de règles précises qui permettent d'assurer un équilibre, c'est-à-dire une véritable concurrence et une réelle diversité, objectif qui doit être recherché par tous.

Je terminerai mon intervention, monsieur le ministre, en évoquant le contexte dans lequel est discuté votre projet de loi.

Vous nous avez présenté la toile de fond. Je voudrais quant à moi y ajouter deux éléments qui caractérisent la politique que vous menez depuis mars 1986. Ces deux éléments nous font douter de vos proclamations relatives à la liberté de communication.

D'abord, nous assistons dans le domaine de l'audiovisuel à une mainmise, effectuée par vous-même et vos amis, sur les différents médias, dont ce qui s'est passé à R.M.C. est l'exemple le plus frappant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner. C'est la vérité !

M. Jean-Jack Queyranna. Vous avez désigné un de vos proches pour être l'exécuteur testamentaire de cette chaîne et pour assurer le partage de ses dépouilles auprès de groupes amis, et ce après avoir essayé de monter des solutions financières.

Un député du groupe socialiste. Exact !

M. Jean-Jack Queyranna. Vous avez également programmé sur F.R. 3 une opération de nettoyage politique et d'épuration...

M. Gérard Kuster. Mais non !

M. Jean-Jack Quyranna. ... qui s'est déjà traduite par le déplacement d'un certain nombre de directeurs de stations régionales.

M. Jacques Baumel. Et les trois socialistes de F.R. 3 Ile-de-France ?

M. Jean-Jack Quyranna. Voici donc, monsieur Baumel, ce que souhaite votre majorité et ce que la démarche candide du ministre ne peut plus dissimuler aujourd'hui...

M. Jacques Baumel. On en reparlera tout à l'heure !

M. Jean-Jack Quyranna. ... à savoir une opération de prise en main politique des grands médias audiovisuels, dont on voit déjà les premières manœuvres à travers le contrôle de R.M.C. ou les purges que connaît F.R. 3. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilles de Robien. Un peu de décence, s'il vous plaît !

M. Jean-Jack Quyranna. Il s'agit aussi de la mort lente du service public, que vous avez programmée et que nous dénoncerons à l'occasion du budget. Il s'agit encore de la déstabilisation du marché publicitaire avec tout ce que cela représente comme menaces pour la presse écrite.

Au fond, monsieur le ministre, vous parlez de liberté pour le domaine de la communication, mais vos actes depuis le 16 mars dernier démentent cette déclaration d'intention.

Vous élaborer un texte de loi sous la contrainte du Conseil constitutionnel, un texte nécessaire, qui devrait être identique à ceux des autres grands pays occidentaux. En fait, le projet de loi que vous nous proposez n'est qu'un projet en trompe-l'œil. Il est inefficace et inopérant.

C'est pourquoi le groupe socialiste demande à l'Assemblée de voter cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Kuster, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Gérard Kuster. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est des moments particuliers dans la vie d'un parlementaire, et celui-ci en est un puisque je me trouve aujourd'hui dans la situation de devoir intervenir contre une exception d'irrecevabilité qui, il faut bien le savoir, n'a pas lieu d'être.

Rien ne m'a convaincu dans les propos tenus par l'orateur qui m'a précédé.

M. Henri Emmanuelli. Vous avez écrit votre discours avant même d'avoir entendu notre collègue !

M. Gérard Kuster. Et, sans aucune volonté de polémique, je me pose réellement la question des limites de l'incongru en politique.

La mise en œuvre de cette procédure appelle deux questions : d'abord, comment ce texte pourrait-il être contraire à la Constitution puisqu'il reprend les principes édictés par le Conseil constitutionnel ? Ensuite, quelles dispositions pourraient être - sournoisement, si l'on en croit le rapporteur socialiste - contraires à l'esprit de la Constitution ?

L'opposition juge le projet de loi non conforme aux orientations édictées par le Conseil constitutionnel. Or aussi bien M. le ministre que M. le rapporteur viennent de démontrer, excellemment d'ailleurs, que chacune des dispositions du texte correspond aux réflexions et aux orientations du Conseil. J'ajoute que le respect de ces réflexions et de ces orientations conduit à un projet de loi en retrait par rapport à la réalité de l'évolution technologique, et qu'il nous conduit visiblement à délibérer sur un texte qui ne sera, de ce fait, et j'insiste sur ce point, qu'une étape.

Avec la décision du 18 septembre dernier, le Conseil constitutionnel va très loin. Pour lui, le Conseil d'Etat, par exemple, doit exercer un contrôle maximum et non pas minimum sur les actes de la C.N.C.L.

Que reste-t-il dans ce cas, mes chers collègues, de l'indépendance de la haute juridiction administrative ?

Par ailleurs, le Conseil dicte ses directives à la C.N.C.L. et, avant même de pousser le cri du nouveau-né, celle-ci sait qu'elle ne devra exercer qu'une compétence liée, ou ligotée, et qu'elle ne disposera pas de pouvoir discrétionnaire.

Enfin, le Conseil adresse des injonctions au pouvoir législatif en exigeant qu'il récrive sa copie selon les conditions de forme et de fond qu'il lui impose.

Oui, le Conseil constitutionnel ne se contente plus de censurer la loi. Il ne se satisfait plus non plus de l'interpréter : il exige du législateur qu'il rédige la loi comme lui l'a décidé.

Je citerai à cet égard trois exemples :

Premier exemple : le législateur a voulu qu'il existe deux lois, une pour la presse, celle du 1^{er} août 1986, et une autre pour la communication audiovisuelle, celle du 30 septembre 1986.

M. Bernard Schreiner. Ce fut une erreur !

M. Gérard Kuster. Le Conseil constitutionnel lui répond : non...

M. Bernard Schreiner. Il a raison !

M. Gérard Kuster. ... car il faut une seule loi pour tout.

Deuxième exemple : le législateur a voulu avec beaucoup de réalisme laisser un large pouvoir d'appréciation à la C.N.C.L. Là aussi, le Conseil constitutionnel lui répond : non !

M. Bernard Schreiner. Et pour cause !

M. Jean-Jack Quyranna. Le Conseil constitutionnel a deux fois raison !

M. Gérard Kuster. Troisième exemple : pour ce même Conseil, il faut donc légiférer sur les grandes ondes aussi bien que sur les bandes F.M. Mais sait-il qu'il n'y a en Europe que la France qui dispose d'émissions en ondes longues et ignore-t-il les ondes moyennes qui offrent des possibilités de diffusion extrêmement intéressantes ? Les ondes moyennes échappent donc au dispositif anti-concentration. Quel paradoxe ! Et je ne m'étendrai ni sur le câble ni sur le satellite, car M. le ministre et M. le rapporteur en ont fort bien parlé.

Pourtant, mes chers collègues, malgré les difficultés de ce canevas, le Gouvernement répond aux exigences du Conseil, même si le dispositif nécessaire est parfois compliqué.

Pour illustrer cette complexité, retenons un point : pour le Conseil constitutionnel, le législateur doit combiner la situation des entreprises multimédias sur le plan national et au niveau régional. Cela aboutit à un dispositif particulièrement ardu.

Dans le texte, les paramètres susceptibles de modifier l'autorisation sont nombreux. Leur raison d'être est même difficile à saisir.

Je citerai le paramètre relatif au nombre d'habitants, qui oscille entre 30 et 40 millions, en passant par 6, 8 et 15 millions, ainsi que les paramètres concernant le pourcentage du capital autorisé : 50, 33, 25, 20, 15 ou 5 p. 100.

Il n'est donc pas aisé, de suivre le Conseil constitutionnel. Cependant, les auteurs du texte le font, bien que l'inquiétude qui en ressort soit grande et que le risque majeur, je le disais tout à l'heure, est que la future loi ne soit destinée qu'à être une simple étape.

Cette question du rôle du Conseil constitutionnel me conduit à formuler une réflexion qui est une parenthèse tout à fait personnelle et qui, je le précise, n'engage que moi lorsque le Conseil se trouve visiblement confronté à une situation technique moderne, prospective, jeune par rapport à un certain nombre de textes, comme celui de 1958, et que, dans le même temps, il se trouve visiblement enfermé dans le droit et pas forcément capable, au sens noble du terme, de répondre aux questions de notre temps, encourageant le risque de critiques, parfois partisans, parfois intéressées, comment mettre l'institution à l'abri de ces tentations ? Je me pose la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de songer à ce que, dans ce cas, puisse s'engager une révision de la Constitution, plutôt que de modifier la loi en un sens qui ne s'ajuste pas forcément aux impératifs de notre époque.

M. Michel Péricard, rapporteur. Des cours de formation suffiraient !

M. Gérard Kuster. En clair, ne faudrait-il pas pouvoir adapter le droit au fait, et non l'inverse, comme nous le vivons irrémédiablement aujourd'hui ? Je sais qu'il s'agit d'un autre débat, mais je pense qu'il est bon d'y songer quand un sujet comme celui d'aujourd'hui nous interpelle.

M. Bernard Schreiner. Il fallait garder la Haute Autorité !

M. Michel Péricard, rapporteur. Pour ce à quoi elle sert !

M. Gérard Kuster. Chacun doit reconnaître, s'il est de bonne foi, que nous avons suivi les indications du Conseil constitutionnel. Le pluralisme dont on parle tant, vertu première de la liberté de communication, est parfaitement respecté. Ce projet conforte l'exercice de ce pluralisme et il est conforme aux exigences de nos principes.

M. Georges Hage. Tiens donc !

M. Gérard Kuster. J'en veux pour preuve les éléments que nous ont donnés M. le ministre et M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner. Leurs propos ne sont pas vérité d'Évangile !

M. Gérard Kuster. Pourtant, l'orateur du parti socialiste a cru distinguer des motifs d'inconstitutionnalité dans le texte qui nous est présenté par le Gouvernement. L'opposition juge, en effet, ce projet non conforme à la Constitution.

Je ne reprendrai pas tous les points qui ont été soulevés par l'orateur qui m'a précédé. Tout au plus énoncerai-je trois éléments de réponse.

L'opposition regrette, en ce qui concerne la presse, la disparition de la commission dite « commission Caillavet ». Elle s'insurge surtout du fait que les compétences de cette commission ne soient pas transférées, bien que, on l'a vu, celles-ci connaissent en réalité des limites incontournables. L'opposition voudrait que l'organe compétent en matière de communication le soit aussi en matière de presse, sous peine de rupture d'égalité devant la loi.

A cela, il convient de répondre très clairement.

Il y a deux régimes différents.

Il y a le régime qui concerne la presse, qui est celui de la simple déclaration...

M. Michel Péricard, rapporteur. Absolument.

M. Gérard Kuster. ... où le garant est le juge, et cela depuis la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à laquelle vous êtes très attachés, messieurs de l'opposition.

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous aussi !

M. Gérard Kuster. Et il y a le régime de l'audiovisuel, qui est un régime d'autorisation préalable. Il s'agit ici de ne pas tout aligner sur le même régime !

La volonté d'appliquer à la presse, comme le propose l'opposition, le régime de l'autorisation préalable, nous rappelle de cruels souvenirs. La loi Fillioud ne voulait-elle pas établir un pouvoir de sanction administrative en matière de presse écrite ?

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez rien compris !

M. Gérard Kuster. Il s'agissait déjà - comme nous le propose à nouveau la gauche aujourd'hui - de la restitution d'un régime d'autorisation préalable. Je rappelle simplement que cette disposition avait été alors sanctionnée par le Conseil constitutionnel. Et la même velléité sur les bancs de gauche de revenir sur ce sujet montre que les arguments développés par l'opposition n'ont pas lieu d'être.

Par ailleurs, les socialistes regrettent dans ce texte que, seul, soit développé le contrôle financier et pas un certain nombre d'autres contrôles, tels que le contrôle sur le fonctionnement. Là, on ne comprend plus ! Comment les suivre ? En effet, on ne peut de bonne foi ignorer que les entreprises de communication auront un cahier des charges et que la C.N.C.L. disposera ainsi de moyens d'investigation. Je renvoie à cet égard à l'article 19 d'une loi déjà votée et acceptée par le Conseil constitutionnel. La C.N.C.L. disposera également de moyens de sanction prévus par l'article 42 d'un texte déjà voté et accepté par le Conseil constitutionnel.

Il apparaît donc bien que, sur ces points non plus, les motifs invoqués ne tiennent pas, les situations étant déjà réglées.

Troisièmement et enfin, toute une partie des arguments de l'opposition tient au motif que le texte serait trop large, la notion d'entreprise de communication pas assez précisée, etc. Mais c'est là toute la différence de philosophie d'action que nous avons avec l'opposition. Le porte-parole du parti socialiste citait tout à l'heure l'exemple américain, mais il n'est pas allé jusqu'au bout de son raisonnement. Il nous parlait de contraintes très fortes. C'est vrai, mais les réalités de la législation américaine sont en constante évolution. Sans entrer dans les détails techniques, je rappelle par exemple que la règle des 12-12-12, qui ne permet pas de posséder plus

de douze télévisions régionales, plus de douze stations en modulation de fréquence et plus de douze stations d'ondes moyennes, était, il y a quelques mois seulement, la règle des 5-5-5. Si cette évolution a été possible, c'est parce que l'A.F.C.C. a compétence aux Etats-Unis pour moduler les normes à l'intérieur du cadre qui lui est fixé. C'est précisément ce que nous voulions faire dans le premier texte adopté par le Parlement et ce dont le Conseil constitutionnel n'a pas voulu.

Alors, il faut être clair. Tenant compte des orientations du Conseil constitutionnel, nous avons délibérément la volonté de ne pas enfermer la communication dans un carcan. Les socialistes veulent - nous en avons eu la démonstration à l'instant - amasser texte sur texte, réglementation sur réglementation, disposition sur disposition ; ils entendent verrouiller de plus en plus la communication. Nous souhaitons, nous, faire de ce texte un tremplin, quand il risquerait, avec eux, de n'être qu'un étouffoir.

En conclusion, mes chers collègues, tout démontre que le projet de loi s'inscrit dans la droite ligne des recommandations énoncées par le Conseil constitutionnel même si - il faut le savoir - il doit en coûter à l'avancée technologique. Inversement, rien dans l'argumentation de l'orateur socialiste ne démontre que ce texte soit contraire à la Constitution.

Dès lors, on peut se poser la question du bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité. En effet, de deux choses l'une. Ou bien nos collègues de l'opposition ont raison de prétendre que ce texte est entaché d'inconstitutionnalité, mais, du fait même qu'il suit les indications du Conseil constitutionnel, cela signifierait alors que cette haute juridiction édicte des dispositions anticonstitutionnelles, ce que je n'ose croire et ce que, certainement, l'opposition n'ose imaginer. Ou bien l'on admet qu'un texte suivant les indications du Conseil constitutionnel ne peut qu'être conforme à la Constitution, et l'exception d'irrecevabilité tombe d'elle-même.

Ainsi, au moment où nous présentons de nouveaux enjeux pour notre pays, pour les entreprises de communication, pour leur personnel, pour les lecteurs, pour les auditeurs, pour les téléspectateurs, c'est-à-dire pour tous les Français, au moment où nous voulons aller de l'avant, je crois que la vérité apparaît. L'exception d'irrecevabilité présentée par l'opposition ne tient pas s'avère n'être qu'une procédure politicienne. C'est fort paradoxal et, en tout cas, ce n'est pas sérieux.

J'en veux pour preuve ces quelques lignes parues hier dans la presse, où un des responsables du parti socialiste pour ce dossier laissait entendre qu'« il n'est pas certain que le parti socialiste saisisse une nouvelle fois le Conseil constitutionnel »...

M. Bernard Schreiner. Lisez la suite !

M. Gérard Kuster. ... et concluait : « Tout dépend de la tenue des débats. »

M. Bernard Schreiner. Eh oui !

M. Gérard Kuster. Voilà, mes chers collègues, sur quels critères réels se fonde l'opposition pour apprécier la constitutionnalité de ce texte.

M. Bernard Schreiner. Si vous acceptez nos amendements, il n'y aura pas de problème !

M. Gérard Kuster. Ce n'est pas un argument de droit, c'est une palinodie.

Véritablement, cette exception d'irrecevabilité est... irrecevable. C'est bien pourquoi je vous invite à la repousser. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	248
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Vous revoilà encore une fois devant nous, monsieur le ministre, mais, cette fois-ci, dans des conditions différentes, car vous devez avoir en tête deux phrases lancinantes :

« Le pluralisme des courants d'expression socioculturelle est un objectif de valeur constitutionnelle.

« Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. »

Par deux fois, vous avez refusé de faire entrer dans vos lois sur la presse et sur l'audiovisuel ces principes qui fondent notre démocratie, et cela certainement parce qu'ils gênaient vos projets ou ceux de vos amis. Mais, par deux fois, le Conseil constitutionnel vous a rappelé fermement à l'ordre et vous voilà donc, contraint et forcé, obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour nous présenter un projet qui tienn compte de la nécessité d'établir des règles précises concernant la concentration dans les médias et d'assurer ainsi les bases d'un pluralisme dans tous les moyens de communication.

Deux lois bâclées, deux échecs en quelques mois d'intervalle, c'est assez impressionnant mais c'est aussi inquiétant. L'abonnement que vous prenez devant les assemblées pour corriger vos projets de loi serait risible si, derrière vos agissements, il n'y avait pas, de plus en plus, l'angoisse des professionnels, des producteurs, des entrepreneurs, des auditeurs devant la déstabilisation complète du paysage audiovisuel français. C'est là une véritable question préalable.

Vous avez parlé tout à l'heure du retard que nous aurions pris par rapport au contexte international. Je voudrais vous entretenir du contexte français. En quelques mois, vous avez réussi le tour de force d'affaiblir et de paralyser le service public de l'audiovisuel, de déstabiliser le marché publicitaire, d'inquiéter la presse écrite, de faire mourir à petit feu la chaîne musicale privée, d'arrêter le développement de la cinquième chaîne...

M. Michel Péricard, rapporteur. Heureusement !

M. Bernard Schreiner. ... de bloquer la fabrication de programmes, d'enrayer la collecte de la redevance, de mettre en déficit des chaînes publiques qui ne l'étaient pas, de menacer l'existence même d'une chaîne de télévision culturelle et européenne, livrée à la gourmandise de F.R. 3 qui souhaite pouvoir utiliser les 500 à 600 millions de francs prévus sur deux ans pour la Sept.

Cette liste, déjà longue, pourrait s'allonger encore si l'on prenait en compte chaque organisme du service public de l'audiovisuel et si l'on étudiait son avenir. Tout cela dans un climat très lourd d'attente, de suspicion des partenaires actuels ou à venir de l'audiovisuel.

Il faut avouer qu'en quelques mois cela n'est pas mal, surtout que, dans le même temps, vous voulez, par amis interposés, faire main basse sur l'information en France. Il y a deux mois, nous avions des présomptions, aujourd'hui, nous avons des certitudes.

Il n'est pas sûr, monsieur le ministre, que vous ayez bien vu les conséquences de vos propos et de vos décisions, pas plus d'ailleurs que la majorité. En tout cas, s'il est une certitude acquise dans le monde audiovisuel, c'est que l'année 1987 sera très dure pour les entreprises de communication, en raison de la brutalité du choc lié à la privatisation de T.F. 1 et de la disparition des barrages publicitaires dans le secteur privé et le secteur public.

Vous avez joué, vous et le Gouvernement, les apprentis sorciers. Vous êtes d'ailleurs obligés, dès maintenant, de le reconnaître, en permettant par exemple à T.F. 1 et à Antenne 2 d'augmenter le nombre des passages publicitaires

ainsi que leur prix pour compenser le manque à gagner de la baisse des rentrées de la redevance. L'équilibre des chaînes en 1986 passe par cette autorisation. Il est évident qu'à la fin de l'année nous serons très loin des 25 p. 100 autorisés dans le cadre de la règle tacite exigée par la presse écrite.

Nous vous le répétons : en privatisant une chaîne publique, vous allez casser une mécanique qui tournait bien, celle de la redevance, et il est malheureusement probable que cela soit irréversible. Le manque à gagner entre les recettes prévues et les sommes récoltées était de 50 millions de francs en 1984, de 300 millions en 1985, de 720 millions en 1986, si l'on suit les prévisions de l'organisme concerné par la collecte de la redevance. De combien sera-t-il l'année prochaine, monsieur le ministre ?

Nous aurons l'occasion d'en reparler lors du débat budgétaire. Mais il est évident que ce qui manquera à la redevance manquera dans les budgets du service public. Ou celui-ci devra fonctionner à la baisse, ce qui serait contraire à vos affirmations de principe, ou bien il sera obligé d'aller puiser de manière plus forte dans un marché publicitaire qui sera lui-même, l'année prochaine, fortement déstabilisé.

La plupart des observateurs estiment à plus de 2 milliards de francs la ponction supplémentaire opérée en 1987 sur le marché publicitaire, si l'on tient compte des conséquences de votre loi. T.F. 1, chaîne publique sur le point d'être commercialisée, a établi pour 1987 un budget prévisionnel de 2,7 milliards de francs, intégralement assuré par les ressources publicitaires. Soit, rien que pour cette chaîne, 1,2 milliard de francs de publicité supplémentaire. A quoi il faut logiquement ajouter l'attrait confirmé de Canal plus, la relance de la Cinq, dont le budget normal, financé par la publicité, doit se situer autour de 1,5 milliards de francs, et, éventuellement, la Six au budget plus modeste tournant autour de 600 à 800 millions de francs.

Certes, le marché publicitaire est extensible à terme. Il est certain que, dans les années qui viennent, il se développera à l'image du marché anglais, en transférant vers la télévision certains marchés légèrement hypertrophiés, comme celui de l'affichage, de la radio ou des gratuits. Mais, vu la structure du marché publicitaire français, peu régionalisé, largement centralisé autour de grandes firmes, cette extension se fera lentement.

C'est donc la brutalité du choc à venir l'année prochaine qui inquiète les professionnels, et en particulier les responsables de la presse écrite. Il y aura sans doute de nombreuses victimes dans tous les médias, surtout dans le maillon le plus faible que représente la presse d'information, mais aussi, en la circonstance, la presse magazine.

Cette analyse et ce propos ne sont pas étrangers à notre débat d'aujourd'hui. La fragilisation de certaines entreprises de communication va intéresser, sinon renforcer, d'autres sociétés. Il est prévisible que les phénomènes de concentration se développeront. Sortiront gagnantes, dans ces combats douteux, les sociétés qui ont de fortes agences ou régies publicitaires, véritables lieux de passage obligés pour la plupart des médias.

Votre projet de loi ne tient pas compte de cette réalité moderne de la communication. C'est une de ses faiblesses, car ce que vous mettez en route dans votre loi ne peut que renforcer les concentrations verticales, et cela peut représenter, de l'avis d'autres démocraties comme les Etats-Unis et l'Angleterre, une atteinte au pluralisme et à la démocratie. Cette déstabilisation du paysage audiovisuel français entraînera des mouvements de concentration sauvage et placera l'ensemble des médias dans une longue période de turbulence.

Il y a un an, lorsque la gauche a lancé la première chaîne privée non cryptée en France, que n'avons-nous entendu venant des syndicats de la presse écrite, du cinéma ou des entreprises de l'audiovisuel !

M. Michel Péricard, rapporteur. De nous aussi, et avec raison !

M. Bernard Schreiner. Quel concert, monsieur le ministre ! Quelle campagne largement orchestrée par l'opposition ! Aujourd'hui, alors que, sans vergogne, vous mettez à mal l'ensemble du système, que vous inquiétez profondément tous les partenaires de la communication, on ne peut qu'être surpris en constatant le silence - en dehors de quelques communiqués - de ceux-là mêmes qui criaient si fort hier. C'est à se demander s'il n'y a pas deux poids, deux

measures. Pour notre part, en effet, nous nous sommes efforcés, à côté d'un service public fort, maintenu, diversifié, d'ouvrir progressivement au privé des espaces nouveaux, avec la création de chaînes nouvelles, mais dans le cadre d'une évolution progressive du marché publicitaire et en maintenant les mécanismes de développement de la création pour l'audiovisuel et le cinéma.

Si vous jouez les apprentis sorciers ou l'éléphant dans le magasin de porcelaine, vous savez néanmoins où vous voulez aller. Pour vous, l'objectif est clair : mettre au pas, museler ce qui reste du service public, en faire un instrument politique à votre service et à celui du Gouvernement, ouvrir le champ libre à vos amis pour conquérir des parts de marché à hauts profits dans le domaine de l'audiovisuel privé. C'est à une véritable O.F.A. de la droite sur l'audiovisuel que nous assistons aujourd'hui !

M. Michel Péricard, rapporteur. Laquelle ?

M. Bernard Schreiner. Vos proclamations ici-même, monsieur le ministre, j'allais dire vos homélies, concernant la nécessité d'une séparation entre les pouvoirs publics et l'audiovisuel, nous savons aujourd'hui ce qu'il faut en penser. La manière dont vous considérez que Radio Monte-Carlo et sa télévision sont votre affaire, prétendant même - quelle parole malheureuse ! - lors d'une émission matinale sur une radio périphérique, que vous en étiez le propriétaire à 83 p. 100...

M. le ministre de la culture et de la communication. C'est la réalité !

M. Bernard Schreiner. ... la manière dont vous avez remercié son directeur, qui avait su améliorer et étendre l'audience de la radio, en le remplaçant par vos amis les plus proches...

M. Elie Marty. Vous, c'est par dizaines que vous avez licencié les journalistes !

M. Bernard Schreiner. ... tout cela montre bien que votre objectif est clair : faire main basse sur l'information. Quel retour en arrière, quelle dérision aussi par rapport à l'exposé des motifs du projet de loi que vous nous avez présenté il y a quelques semaines !

C'est dans ce contexte que vous êtes obligé de revenir devant nous pour nous parler du pluralisme et des mesures anticoncentration. Il faut avouer que le Conseil constitutionnel a été bien sage de vous obliger à établir des règles du jeu précises pour limiter votre libéralisme sauvage. (*Exclamations sur les bancs du groupe U.D.F.*) Vous le faites en grognant, c'est vrai, comme M. le rapporteur vous l'a fait observer en commission des affaires culturelles, mais vous le faites, en dénaturant du reste l'esprit des décisions du Conseil constitutionnel, tout en essayant de respecter la lettre de ces décisions.

Lors de la discussion d'autres questions préalables, sur la loi concernant la presse et sur celle relative à l'audiovisuel, nous avons insisté sur plusieurs principes :

La communication doit être considérée dans son ensemble : presse, radiodiffusion, télévision ;

L'établissement d'un véritable pluralisme peut être considéré comme une valeur constitutionnelle ;

L'exigence du pluralisme passe par des mesures appropriées concernant les limites de la concentration dans un média ou dans une zone déterminée en croisant les seuils à ne pas dépasser ;

Enfin, lorsqu'il y a rareté du support, il y a lieu d'exiger la mise en place d'un pluralisme interne et de prévoir, sur une même chaîne, une diversification des sources de programme.

Sur ces principes, nous avons trouvé, dans votre propre majorité, des soutiens conjoncturels mais intéressants, en particulier celui de M. François d'Aubert qui insiste aujourd'hui sur une réalité que vous gomez complètement dans votre texte : celle des concentrations verticales. Il souhaite, en effet, donner plus d'importance - comme vous-même, monsieur le président de la commission des affaires culturelles - plus de pouvoirs réels à la commission nationale de la communication et des libertés, afin qu'elle crée elle-même sa propre jurisprudence.

Nous ne sommes certes pas opposés à cette extension du rôle de la commission, mais l'établissement d'une jurisprudence comme celle qui existe en Grande-Bretagne demande du temps, beaucoup de recherches et d'expérience. Or ce

temps, nous ne l'avons pas, car c'est dans quelques mois que la commission nationale de la communication et des libertés va figer pour douze ans au niveau de la télévision, pour cinq ans au niveau des radios le nouveau paysage audiovisuel français et que ses membres auront à choisir les repreneurs de T.F. 1, de la Cinq, de la Six, ainsi que les opérateurs des télévisions locales et à déterminer les cahiers des charges des réseaux câblés, dont celui de Paris.

Il est irréaliste de prévoir qu'en quelques semaines les membres de cette commission auront le temps d'établir une jurisprudence qui tienne la route, alors qu'il a fallu plusieurs années pour y arriver aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Ce serait un bien mauvais service à rendre à la future commission que de lui laisser fixer les règles du jeu dans un domaine qui appartient au législateur. Dans un secteur aussi complexe il est impératif d'éviter les improvisations.

La F.F.C. - Federal commission of communications - américaine a élaboré sa jurisprudence et fait évoluer les données des mesures antitrust à partir d'un socle complet et précis défini par la loi.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner. Etablissons, nous aussi, ce socle et prévoyons, par l'intermédiaire des pouvoirs à venir de la commission, une certaine souplesse d'adaptation. Cela implique évidemment que la commission ait un véritable rôle d'investigation, de contrôle de la transparence et du pluralisme vis-à-vis de la presse écrite...

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. Bernard Schreiner. ... et qu'elle remplace, dans une certaine mesure, la commission Caillavet que vous faites disparaître. Comment, sinon, intervenir efficacement en cas de « synergie excessive », pour employer l'expression de M. d'Aubert, dans un même groupe de communication qui regroupe presse écrite et audiovisuel avec des régies publicitaires communes ? Il y a là une logique qu'il vous faudra bien un jour accepter.

Cette logique nous ne la trouvons pas dans votre projet de loi. On s'aperçoit simplement que vous avez bien fait travailler vos collaborateurs ou les ordinateurs de votre ministère - si vous en avez - ou, sinon, ceux des grands groupes qui en possèdent et qui ont dû, gentiment, les mettre à votre disposition.

M. Jean-Jack Queyranne. Sûrement !

M. Bernard Schreiner. Vos seuils sont, en effet, taillés sur mesure pour les grands groupes de communication.

Mme Catherine Trautmann. C'est exact !

M. Bernard Schreiner. Vous avez trituré la loi de telle manière que les stratégies initiales de ces grands groupes ne sont pas remises en cause. Affirmer, comme le rapporteur et comme vous-même, monsieur le ministre, que la loi va freiner les entreprises de communication en France, est une pure hypocrisie. En effet, le groupe Hersant pourra investir dans T.F. 1 sans amputer son groupe de presse ; Havas pourra entrer dans le capital de la Cinq ou de T.F. 1 sans abandonner Canal Plus ; Hachette pourra contrôler T.F. 1 ou la Cinq sans renoncer à Europe 1. Il est tout aussi hypocrite de dire que ce texte entravera la mainmise de capitaux étrangers sur l'audiovisuel français au moment où des stratégies européennes se mettent en place.

Ne nous cachons pas que, sur ce problème, c'est la capacité de nos propres entreprises à investir à l'étranger qui est en cause et non l'établissement d'une loi trop précise concernant les concentrations et les abus de position dominante.

M. André Lédran. Très bien !

M. Bernard Schreiner. Les règlements antitrust, sévères aux U.S.A., n'ont pas empêché les entreprises américaines de se développer. Ni la jurisprudence anglaise ni les lois allemandes relatives à la concurrence n'ont eu d'effets néfastes non plus en la matière. Le problème est d'une autre nature et concerne directement les stratégies internationales, souvent frileuses, des groupes français.

Sur ce point, on peut se demander si l'intégration verticale très poussée des groupes français n'a pas été un frein à l'expansion de ces groupes à l'étranger. Je suis persuadé qu'avec une législation anglaise ou américaine nos entreprises

auraient été incitées, en particulier depuis le traité de Rome, à se positionner au niveau européen et au niveau international.

Il est donc faux de prétendre qu'une loi concernant l'ensemble des problèmes de concentration horizontale comme verticale freinerait le développement des entreprises audiovisuelles. C'est une manière déguisée de dire à l'opinion : « Laissez-nous faire et laissez faire nos copains. »

Une fois ces remarques formulées, force est bien de constater qu'une véritable loi assurant le pluralisme et limitant les concentrations reste à faire. Votre conception du « contrôle » est beaucoup trop limitée aux conditions financières pour être efficace. Rien n'est dit dans le texte sur la nécessité du pluralisme à l'intérieur d'une même chaîne par la diversification des programmes et des producteurs, à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre.

La commission nationale de la communication et des libertés n'aura pas les moyens ni les pouvoirs de mener à bien les investigations nécessaires pour vérifier les abus de position dominante, les fameuses « synergies excessives » dans la presse écrite, la radio et la télévision.

Vous refusez d'accepter, comme condition nécessaire du pluralisme, la présence d'une équipe rédactionnelle autonome et composée de journalistes professionnels pour les publications quotidiennes ou pour les services de communication audiovisuelle diffusant des informations politiques et générales.

Enfin, et cela rend considérablement archaïque votre projet malgré les quelques amendements de M. Barrot et de M. Péricard, vous refusez de prendre en compte la séparation des différentes fonctions entre publicitaires, producteurs, programmeurs et diffuseurs, souvent intégrés dans la plupart des grands groupes français, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays.

Sur ce problème, monsieur le ministre, je tiens à citer le point de vue d'un de vos amis, ancien conseiller technique de MM. Messmer et Raymond Barre, P.-D.G. des Editions mondiales et ancien président du groupement intersyndical de la communication, lequel regroupe des entreprises de presse, d'édition, de cinéma et d'audiovisuel ; je veux parler de M. de Clermont-Tonnerre. Il s'agit d'une interview publiée le 28 février dernier dans le journal *Le Monde*.

A la question : « Etes-vous contre la participation de groupes publicitaires à des chaînes de télévision ? », M. de Clermont-Tonnerre répond :

« Il ne peut y avoir de véritable libéralisation si on laisse les grands groupes privés et publics profiter de la situation pour étendre leurs positions dominantes. Le marché ne sera pas sain tant que l'on aura pas rétabli les conditions d'une concurrence normale entre tous les acteurs.

« Quand une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espaces deviennent propriétaires d'une télévision, qui peut garantir qu'elles ne privilégieront pas, dans l'attribution des budgets, les supports dont elles sont propriétaires ? Imaginez un groupe de presse se lançant dans la télévision et se trouvant en concurrence avec une agence ou une centrale d'achat dont il est par ailleurs le client... »

« Déjà, la confusion entre les fonctions d'agence et celles de régie a quelque chose de choquant. Mais si elle s'étend maintenant à la propriété des supports, la situation devient malsaine. »

Monsieur le ministre, rien dans votre loi ne répond à ces inquiétudes d'un professionnel pourtant de vos amis...

M. François Loncle. Très bien !

M. Bernard Schreiner. ... inquiétudes largement partagées par certains collègues de la majorité, par nous-mêmes, et par un grand nombre de spécialistes de la communication.

Vous avez élaboré une loi compliquée pour mieux camoufler à la fois son caractère de passoire et les grandes mailles du filet que vous avez réussi à tisser. Mais, ce faisant, vous ne répondez pas aux véritables problèmes qui vous ont été posés par le Conseil constitutionnel et, au-delà même du Conseil constitutionnel, par la profession. Vous n'avez pas profité de l'occasion pour lancer un grand débat sur une question sensible entre toutes et qui concerne nos libertés et notre démocratie. Vous avez éludé volontairement une grande partie de ce débat. Dans ce climat malsain que vous avez créé par votre attitude de mainmise politique sur l'information (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Willy Diméglio. Ce n'est pas vrai ! Pas vous !

M. Bernard Schreiner. ... et par la déstabilisation sauvage du paysage audiovisuel, une autre loi que celle que vous proposez est nécessaire, une véritable loi multimédias chargée d'assurer le pluralisme et de limiter la concentration des entreprises de communication. Cette loi reste à faire.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, qu'au nom du groupe socialiste, je vous demande de voter cette question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, inscrit contre la question préalable.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà de nouveau réunis pour débattre de la liberté de communication et de l'avenir du paysage audiovisuel français, sujets si importants qu'il n'y a aucune honte à les aborder une nouvelle fois. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour vous, monsieur le ministre, qui aviez été menacé d'être mis en déroute par le Conseil constitutionnel, c'est un ballottage très favorable ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Bernard Schreiner. Prélude à la retraite !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Comme cela est en général le cas, ce ballottage favorable devrait déboucher sur le succès du texte. C'est d'ailleurs bien vers cela que nous nous dirigeons, mes chers collègues.

En écoutant M. Schreiner nous expliquer l'importance du pluralisme et la nécessité de nous doter d'un dispositif solide, je me disais qu'il ne fallait pas tarder à nous mettre en route. Tout retard serait coupable. C'est bien pourquoi il faudra, très vite, en finir avec l'examen de ce texte.

M. Jean-Jack Queyranne. 49-3 !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Au demeurant ce débat, qui complète celui de cet été, est fort utile.

Il n'était, en effet, guère aisé de sortir de l'état de monopole qui caractérisait le secteur de la communication. Mais le Gouvernement et sa majorité ont su éviter tout à la fois l'esprit de système et l'esprit de revanche. Un chemin réel a été parcouru et les discussions sérieuses et positives qui se sont déroulées au sein de notre commission des affaires culturelles - M. le rapporteur ne me contredira pas - me semblent indiquer qu'une certaine maturité sur ces problèmes préside à nos débats. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner. Grâce à qui ?

M. Jean-Jack Queyranne. Vous faites des progrès !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je n'ai pas attendu vos conseils et vos admonestations pour en faire.

M. Jean-Jack Queyranne. Vous n'étiez pas personnellement visé, nous parlions de la majorité en général !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Tous les commissaires savent que nous avons travaillé dans un climat qui peut être qualifié de constructif. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Michel Palchat. Tout à fait !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Nous avons essayé, monsieur le ministre, de vous aider à dessiner ce nouveau paysage audiovisuel en respectant certains équilibres indispensables : équilibre entre secteur privé et secteur public, car c'est un gage d'une saine émulation, notamment au plan culturel ; équilibre entre la presse écrite et les médias, car nous ne voulons pas sacrifier la culture écrite à la guerre des images ; équilibre au niveau économique comme au niveau géographique, car, je le répète, pour moi - et je crois être l'interprète des parlementaires qui ont travaillé sur ce texte ainsi que du rapporteur - la loi du libéralisme n'a rien à voir avec la loi du plus fort.

M. Michel Péricard, rapporteur. Absolument !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Nous avons tout à fait conscience des responsabilités qui nous incombent dans cette affaire.

J'observe d'ailleurs que le rééquilibrage entre secteur public et secteur privé, tel qu'il est aujourd'hui envisagé, suscite des réflexions plus nuancées, même dans certains milieux de l'opposition, et que la mise en place d'une autorité régulatrice et indépendante est désormais largement admise. La C.N.C.L. fait d'ailleurs déjà partie du paysage audiovisuel français ; c'est déjà un acquis essentiel.

M. Bernard Schreiner. Que faites-vous de la Haute Autorité ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La C.N.C.L., dans cet esprit, procède de l'instance qui l'a précédée. A bien des égards elle continuera sa tâche, avec des moyens supplémentaires, monsieur Queyranne.

M. Michel Pelchat. Elle est beaucoup plus indépendante !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je ne suis pas manichéen et je n'ai jamais fait de la Haute Autorité ma cible privilégiée. Je constate seulement que la C.N.C.L. pourra accomplir un véritable travail de construction d'un droit jurisprudentiel du pluralisme.

M. Ladislav Poniatski. Tout à fait !

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'est en cela qu'il y a progrès ; je le constate avec objectivité.

Je veux aussi parler brièvement du Conseil constitutionnel.

Je ne suis pas de ceux qui voient dans son intervention l'amorce d'un gouvernement des juges et je ne mets pas en cause son utilité pour nos institutions. (Très bien ! sur quelques bancs du groupe socialiste.)

Le Conseil constitutionnel nous demande d'aller plus loin, afin d'assurer le pluralisme. Sur ce point je lui réponds favorablement, car, dans le domaine du pluralisme, toutes les précautions sont bienvenues. Ai-je besoin, en effet, de redire notre attachement au pluralisme, de réaffirmer sa nécessité pour la démocratie, pour les valeurs qui nous réunissent ?

Cependant - et pourquoi ne pas le dire très simplement à cette tribune ? - nous avons été déçus de constater que le Conseil appuyait sa démonstration sur une logique trop étroitement juridique - Michel Péricard l'a très bien montré tout à l'heure, mais je tiens à le souligner - une logique tellement juridique que sa transcription dans la loi de juillet 1982 a été loin de se révéler concluante. Je pense qu'il serait préférable que le Conseil constitutionnel insiste sur la nécessité d'assurer la diversité des moyens d'expression, de manière moins théorique et moins procédurière. S'il nous avait demandé d'accroître les moyens de la C.N.C.L. afin qu'elle puisse définir, cas par cas, les concentrations susceptibles de mettre en cause le pluralisme, j'aurais dit bravo !

Il y a d'ailleurs un certain paradoxe à ce que le Conseil constitutionnel, qui est en quelque sorte une instance de régulation, je dirai même l'instance suprême de régulation, ait tendance à négliger le rôle extrêmement actif que peut jouer une autre instance de régulation. Certes celle-ci ne se situera pas au même niveau mais, dans sa structure, dans son esprit, elle s'apparentera à ce qu'est le Conseil constitutionnel.

Mais les choses étant ce qu'elles sont, le Gouvernement a voulu répondre aux impératifs fixés par le Conseil. Il l'a fait en tentant d'assurer la viabilité juridique du dispositif. Et il ne me paraît pas convenable d'accuser le Gouvernement d'avoir rendu les choses trop complexes, alors qu'il a seulement cherché à répondre aux injonctions - si je puis employer ce terme - du Conseil constitutionnel.

M. Georges Hage. Injonctions !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Certains d'entre vous, mes chers collègues, ont cependant déclaré, malgré les efforts accomplis par le Gouvernement pour suivre le Conseil constitutionnel et renforcer la réglementation, que ce texte restait une « passoire » - je reprends le terme employé. A mon sens, cette accusation excessive laisse à penser qu'ils voudraient, en certaines circonstances, des lois *ad hominem*. Or une telle philosophie ne saurait inspirer le législateur. On ne fait pas des lois dirigées contre tel ou tel !

M. Jean-Jack Queyranne. On peut en faire « pour » tel ou tel !

M. Jacques Barrot, président de la commission. On bâtit des lois qui essaient de garantir le pluralisme et vous savez bien qu'en l'occurrence ce texte n'est pas fait pour tel ou tel.

M. Jean-Jack Queyranne. Oh si !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il sera d'ailleurs désormais appliqué avec le concours de la C.N.C.L.

C'est parce que nous pensons que la C.N.C.L. devra jouer un rôle majeur que la commission, suivant en cela la vraie logique de ce projet, a tenu à renforcer ses pouvoirs et à étoffer les repères sur lesquels la C.N.C.L. devra se fonder, non seulement pour attribuer les autorisations initiales, mais également pour suivre, dans le temps, leur mise en œuvre, c'est-à-dire, en quelque sorte, pour suivre l'évolution de l'ensemble audiovisuel français.

Monsieur Schreiner, vous avez fait référence à notre collègue François d'Aubert. Je suis tenté de vous dire : « Faites comme nous un bon usage de M. d'Aubert (*Sourires*) et essayez, avec lui, de construire une bonne loi. » C'est ce que nous allons faire.

Avec notre rapporteur M. Michel Péricard, avec François d'Aubert, nous avons abouti à un bon résultat pour l'article 29 qui régle l'autorisation donnée d'utilisation des fréquences. Vous le savez, puisque vous avez bien voulu vous abstenir sur l'amendement en cause, laissant ainsi entendre que nous allions dans le bon sens, ou alors je n'y comprends plus rien. Nous avons en effet visé monsieur Schreiner, le problème des participations dans les régies publicitaires en demandant que soit clairement donnée la situation de ressources publicitaires et leur répartition.

La C.N.C.L. disposera donc de tous les éléments nécessaires pour éviter de laisser se constituer des féodalités dans le paysage audiovisuel français.

Nous avons également voulu dans l'article 41 - cela aussi est très important - permettre à la C.N.C.L., non seulement de retirer une autorisation, mais aussi de faire des injonctions en demandant des cessions d'actifs, ou en émettant des mises en garde publiques. Bref, nous nous rapprochons de la grande législation que vous avez invoquée tout à l'heure en citant, à juste titre, la F.C.C. américaine.

Monsieur le ministre, nous examinerons les sous-amendements présentés par notre ami François d'Aubert. Un dialogue s'instaurera entre le Gouvernement, la commission et l'Assemblée, qui nous permettra sans doute de voir comment ils peuvent s'insérer dans le texte. Pour ma part, j'y suis favorable.

Mes chers collègues - et je me tourne vers ceux de l'opposition - un long chemin a déjà été parcouru. Dès lors, il serait tout à fait injuste de laisser penser aux Français que nous entrons dans ce nouveau paysage audiovisuel sans avoir les moyens de construire un authentique pluralisme. Les moyens existent, mais nous sommes pragmatiques ; Michel Péricard l'a dit. Par exemple, il se peut que la C.N.C.L. soit appelée, précisément pour pallier une éventuelle lacune de ce texte, à construire sa jurisprudence. Voilà les démarches authentiquement libérales et authentiquement pragmatiques, les seules vraiment efficaces dans ce domaine !

Monsieur le ministre, avant de conclure, en souhaitant de tout mon cœur que nous votions ce texte, par conséquent que nous rejetions la question préalable, j'émettrai deux vœux.

Je souhaite d'abord que nous articulions bien ce texte avec le droit de la concurrence.

En ce qui concerne la presse écrite - sujet qui tient à cœur à M. Queyranne et à moi-même - je crois très sincèrement que nous avons moins besoin de barrières de papiers juridiques que d'une bonne régulation des pratiques anticoncurrentielles. A cet égard, le droit commun de la concurrence peut nous être d'un grand secours. C'est pourquoi, lorsque le Gouvernement, messieurs les ministres, prendra les dispositions que prévoit la nouvelle ordonnance sur la concurrence, il faudra mettre un terme à certaines pratiques qui risquent d'appauvrir la presse française de certains titres qui, même s'ils ne sont pas très nombreux, apportent à la qualité du débat démocratique.

C'est mon premier souhait dont, je vous prie, monsieur le ministre, de vous faire l'avocat auprès du Gouvernement.

Mon second souhait porte sur la période transitoire. Vous voyez, monsieur Schreiner, que je suis beau joueur puisque je rejoins votre préoccupation. Cette période est délicate car, ici ou là, peuvent se produire des transferts de ressources subits

qui risquent de mettre en difficulté tel organe de presse, tel moyen de communication. Monsieur le ministre, vous avez été sollicité pour créer un observatoire chargé d'étudier ce que devient le marché publicitaire. C'est une solution, mais l'important est que vous donniez à l'Assemblée l'assurance que, au cours de cette période transitoire, grâce à une régulation ou, tout au moins, à une transparence certaine, il n'y aura pas de mauvaise surprise pour tel moyen d'information qui serait, en quelque sorte, placée au pied du mur par des transferts brutaux de ressources.

Monsieur Schreiner, vous avez dit qu'il fallait construire un socle législatif pour le pluralisme ; mais, reconnaissant que c'était difficile, vous avez ajouté qu'il ne fallait pas trop improviser. Je vous répondrai que, quand on doit aller loin, il vaut mieux partir tôt.

Mes chers collègues, il est temps de nous mettre en route et de voter ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	243
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion générale, je vais suspendre la séance pendant quelques instants. Elle sera reprise à dix-sept heures quarante.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel Domenech.

Je précise que la feuille jaune qui vous a été distribuée, mes chers collègues, n'est plus tout à fait exacte. M. Domenech parlera vingt minutes, M. Ceyrac lui ayant cédé son temps de parole, cependant que M. Bellon remplacera M. Dumas, appelé à d'autres fonctions.

M. Gabriel Domenech. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici, pour la quatrième fois depuis l'ouverture de cette législation, appelés à débattre sur un texte touchant à l'organisation de la communication, tant en matière de presse écrite que pour l'ensemble des moyens audiovisuels.

C'est, à l'approche du troisième millénaire, l'un des problèmes essentiels, chacun en conviendra, car de sa solution dépendent non seulement l'avenir du système démocratique qui régit ce pays, mais aussi toutes nos libertés, si l'on considère que c'est la première d'entre elles, la liberté d'expression, qui conditionne toutes les autres.

C'est dire à quel point une loi ou une série de lois réglementant la communication méritait l'attention de cette assemblée et que beaucoup de ceux qui, comme moi, ont l'honneur d'être dans cet hémicycle en cette fin de siècle, auraient été heureux d'associer leur nom à une telle œuvre.

Or ce quatrième débat, comme les trois précédents, risque de se dérouler à la sauvette. En effet, le Gouvernement, pour des raisons qui nous échappent - plus particulièrement aujourd'hui où le temps ne nous est pas autant mesuré qu'il le fut, d'après vous, au mois d'août - sera peut-être tenté de refuser que le débat soit sanctionné par un vote et d'invoquer, une fois de plus, l'article 49-3 pour forcer notre décision.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit parfois que nous avions adopté les textes que vous nous aviez proposés. Nous avons, en réalité, refusé d'aller jusqu'à vous priver de notre confiance car ces textes de loi, dans une certaine mesure, allant dans le sens de la liberté, nous convenaient. Mais ce n'est pas dire pour autant que nous étions particulièrement satisfaits de la façon dont on a voulu légiférer ici depuis le mois de mars dans le domaine de la communication.

Faut-il que le Gouvernement se soit senti peu sûr de sa majorité pour l'empêcher si souvent, et notamment dans ce domaine, de prouver sa confiance autrement qu'en ne votant pas la censure ! A moins que, cette fois, ne craignant pas d'être débordé par vos amis, vous alliez jusqu'au bout de ce débat en acceptant qu'un vote soit émis.

Reprenez, si vous le voulez bien, l'historique des deux lois que nous sommes appelés à compléter, celle qui réforme le régime juridique de la presse et celle qui est relative à la liberté de communication.

N'avez-vous pas l'impression, monsieur le ministre, que vous avez confondu vitesse et précipitation et peut-être trop facilement assimilé l'art de légiférer à la prestidigitation, en un mot, confondu le texte législatif et une baguette magique ? Pas de votre seule initiative, sans doute, et plutôt même avec l'accord, voire sous la pression amicale de vos collègues et néanmoins pas forcément amis, et d'un Premier ministre dont la qualité essentielle n'est pas la patience et qui est si désireux d'obtenir des résultats qu'il en arriverait à placer l'arrivée avant le départ s'il était organisateur de compétitions sportives !

Ainsi, dans les quatre premiers mois de cette législature, et grâce à une session extraordinaire qui s'est prolongée jusqu'à la mi-août, nous faisant siéger jour et nuit, vous avez réussi à faire adopter sans vote deux textes qu'il vous faut reprendre au début de cette deuxième session ordinaire parce que le Conseil constitutionnel y a trouvé suffisamment de raisons, valables selon lui, pour vous les renvoyer.

Vous nous direz - vous l'avez d'ailleurs déjà fait remarquer lors de votre audition par la commission des affaires culturelles, et à nouveau tout à l'heure à cette tribune, comme Michel Péricard, le rapporteur, et Jacques Barrot, le président de la commission, et j'avoue que je partage sur ce point les opinions qui ont été émises - vous nous direz donc que le Conseil constitutionnel tel qu'il est composé, et surtout tel qu'il est présidé *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste)*, paraît ajouter désormais au souci scrupuleux qu'il a de veiller au respect de la Constitution une volonté plus ou moins perceptible de s'immiscer dans des attributions qui sont plus particulièrement celles du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. De là à supposer que son attitude est dictée par des considérations politiques, il y a un pas que je ne me permettrai pas de franchir, bien que...

Mais après tout, vous-même et vos amis, lorsque vous étiez dans l'opposition, avez si abondamment sollicité l'appui du Conseil constitutionnel pour contrecarrer la majorité de l'époque que même si vous n'aviez pas toujours tort - et je crois que vous n'aviez pas toujours tort - il est de bonne guerre politique que vous soit rendue la monnaie de la pièce maintenant que vous réglez sans partage.

Quoi qu'il en soit, vous voici forcés de revoir votre copie ou plutôt de compléter les textes promulgués par des articles tenant compte des corrections demandées par la juridiction suprême si nous voulons rendre la loi acceptable. C'est là que se révèle soudain le côté ubuesque de l'affaire car apparemment, ces textes ainsi corrigés ne satisfont plus personne.

Ils seront très vite dépassés, archaïques, moyenâgeux, s'ils ne le sont déjà, nous dit Michel Péricard dont on peut contester les opinions politiques mais dont on ne saurait nier qu'en matière de journalisme et de télévision il ait une compétence acquise ailleurs que dans les livres ou les stages de formation accélérée.

M. Michel Péricard, rapporteur. Merci !

M. Gabriel Domenech. Quant aux socialistes, qui non seulement ont appelé le Conseil constitutionnel à la rescousse mais lui ont même indiqué les points sur lesquels il devait exiger des aménagements, ils trouvent maintenant ces textes si complexes, si alambiqués, qu'ils estiment leur application pratiquement impossible. On croit rêver !

On croit rêver surtout quand, comme c'est le cas pour le groupe auquel j'appartiens, on vient de débarquer sur cette planète parlementaire pleine de bonne volonté et que l'on s'aperçoit que la passion du verbe, pour ne pas dire du verbiage, fait si facilement oublier les contingences de la réalité. Ce à quoi nous avons finalement assisté depuis que nous débattons de presse et de communication audiovisuelle dans cette Assemblée, c'est au énième épisode d'un match de *catch as catch can* - littéralement « attrape où tu peux » - entre deux équipes, très réduites au demeurant, car la matière est ardue, l'une appartenant à l'U.D.F. et au R.P.R. et l'autre au parti socialiste, qui échangent leurs arguments depuis quatre ans, finissant par si bien se connaître qu'il serait vain d'espérer, je l'avoue, un résultat autre que décevant à l'issue d'une rencontre.

Nous en sommes là, monsieur le ministre. En effet, au lieu de prendre votre temps pour nous présenter un large et solide projet que nous aurions à étudier en y apportant toutes nos connaissances et toutes les connaissances de ceux dont le métier est la communication, vous avez voulu tout simplement annuler des textes de circonstance votés par une majorité de gauche aux ordres pour les remplacer par d'autres textes de circonstance que, dans la crainte de ne même pas les voir votés par votre majorité dite de droite, vous nous avez imposés grâce à l'aide constitutionnelle de l'article 49-3.

L'ennui, c'est qu'en voulant ainsi agir rapidement vous n'avez évité aucun des pièges tendus par l'opposition socialiste qui n'a d'autre but que de se revaloriser aux yeux d'une opinion lasse de ses impostures et qui ne peut espérer y parvenir qu'en vous torpillant systématiquement, tandis que Jupiter, du haut de son fauteuil élyséen, vous endort dans une cohabitation qui pourrait bien finir par une expulsion, la vôtre, au terme de son mandat.

Il y avait pourtant moyen de faire autrement. Permettez-moi, monsieur le ministre, non pas de me mettre à votre place - je n'en ai ni la compétence ni le désir, croyez-moi - mais de vous dire non seulement au nom de mes amis du Front national, mais même au nom d'un grand nombre des vôtres, ce qu'il eût fallu faire dès le mois de mars en matière de communication et plus particulièrement en matière de télévision.

La lecture de quatre lignes de l'ouvrage que Marcel Jullian a consacré à son expérience de directeur de chaîne aurait pu vous éclairer sur ce point : « Aux yeux des pouvoirs politiques français, écrivait-il, la télévision est un instrument qui transmet, accessoirement, des spectacles et de la pédagogie, mais qui est, par nature, destinée à promouvoir et à maintenir le Gouvernement en place. »

Nous connaissons l'un et l'autre suffisamment Marcel Jullian pour savoir qu'il énonçait ainsi une constatation et non sa propre philosophie, loin de là ! Mais lorsqu'on fait de la politique, monsieur le ministre, surtout à votre place, on commence par parler au plus pressé ; ce qui n'empêche d'ailleurs nullement de préparer, et même de figoler, les grands projets que l'on avait échafaudés en attendant de prendre le pouvoir.

Le constat de Marcel Jullian, s'il concernait les gouvernements d'avant 1981 dans lesquels vos amis avaient quelques responsabilités, s'appliquait encore davantage en tout cas à la conception que la gauche eut du pouvoir jusqu'au 16 mars dernier. En matière de promotion et de maintien d'un gouvernement - et même de deux gouvernements - en place, les socialistes, d'abord avec l'appui intéressé des communistes, ensuite sans eux, nous ont amplement démontré pendant cinq ans qu'ils ne craignaient personne. Je ne sache même pas qu'un pays démocratique soit jamais allé plus loin sans provoquer d'émeutes populaires. Il est vrai que ce peuple avait si largement et si longtemps cru aux promesses du socialisme à la française qu'il lui est sans doute apparu presque indécent de proclamer si vite son cocuage en manifestant dans la rue. En revanche, dès 1982, il ne manque aucune occasion électorale de montrer son mécontentement, attendant avec impatience le printemps 1986 pour chasser ceux qui l'avaient trompé. Pendant cinq ans, donc, la télé-

vision française a été outrageusement socialiste, dans toutes ses émissions d'information, mais même dans la plupart des émissions dites de distraction ou de spectacle. Les « encartés » avaient tout de suite envahi les trois chaînes, assoiffés d'absolutisme à un point tel qu'on en oublia même ceux qui n'avaient jamais cessé de servir le parti devant ou derrière les caméras pour les remplacer par des gens souvent moins compétents, mais plus souples, plus serviles, plus indoctrinés ou simplement plus proches du Bon Dieu rose et de ses saints. Au diable la pudeur, la tolérance, le respect de la liberté et de la qualité !

De la même façon que nos ancêtres de la Terreur jacobine n'avaient pas besoin de savants pour la révolution, ils n'avaient, eux, pas besoin de talents pour faire la leur. Pour que brillent les godillots, rien ne vaut quelques ciré-bottes dévoués. On n'en manqua pas ! Et il est amusant, aujourd'hui, d'entendre ces messieurs les socialistes nous dire qu'ils sont, eux, des partisans de la liberté d'information, ...

M. Bernard Schreiner. Et alors ?

M. Gabriel Domenech. ... du pluralisme et toutes autres sortes de merveilleuses choses quand on sait ce qu'ils ont pu faire pendant cinq ans et qui a dépassé tout ce qui s'est jamais fait dans une démocratie au point de vue de l'information !

Le pire, c'est que les gens qu'ils ont installés sont toujours en place ! Ils sont d'autant plus venimeux d'ailleurs qu'ils avaient craint malgré tout que leur soit réservé, dès le 16 mars, le sort infligé à ceux qu'ils avaient remplacés. L'impunité a donné de l'audace jusqu'aux plus fanfarons. Ayant hurlé à une possible chasse aux sorcières alors qu'elle ne se produisait pas, ils en sont aujourd'hui à tenter de se rendre indéboulonnables par le biais de sociétés de rédacteurs, formule à laquelle ils se refusaient à penser du temps où d'autres qu'eux occupaient les postes de responsabilité qu'ils ont acquis par reptation devant le pouvoir rose. Que n'ont-ils créé ces sociétés entre 1981 et 1985 pour imposer une information pluraliste et une information objective ? C'est à ce moment-là qu'il aurait fallu le faire et pas aujourd'hui pour essayer de sauvegarder des emplois.

La privatisation, ils sont contre également. D'autant plus contre d'ailleurs que la télévision d'Etat est devenue un tel fromage - le palais gryère, ce n'est pas seulement une image ! - que la seule constatation de ce qui s'y passe ferait fuir le plus décidé des repreneurs s'il pensait devoir tenir jusqu'au bout les engagements qu'on veut lui imposer de prendre pour devenir propriétaire du quart de la chaîne à laquelle on l'autorisera à s'intéresser. Autrement dit, on va demander à des gens d'apporter leurs capitaux sans leur laisser le moindre droit de s'occuper de ce que l'on en fera.

C'est dire que la privatisation de T.F. 1 et de F.R. 3 ne se fera sûrement pas sans quelques heurts, malgré votre meilleure volonté, monsieur le ministre, et ce n'est pas demain, dans ces conditions, que ce pays connaîtra le changement auquel il aspirait en matière de télévision et que vous lui avez refusé au prétexte de ne pas imiter vos prédécesseurs et de doter la France d'une organisation de l'audiovisuel garantissant à tous la liberté d'expression dans un pluralisme harmonieux.

Six mois après votre arrivée au pouvoir, nous attendons toujours ce changement et, comble d'ironie et de cynisme, ce sont les socialistes qui se vantent aujourd'hui d'avoir été les premiers en 1982 à vouloir développer la liberté de communication...

M. André Bellon. Eh oui !

M. Gabriel Domenech. ... en votant une loi et en créant une commission Caillavet pour le pluralisme et contre les concentrations de presse, ainsi qu'une Haute Autorité dont on serait pourtant bien en peine, quatre ans après sa prise de fonctions, de nous citer quelques mesures ayant contrarié le moins du monde la gloutonnerie socialiste.

Pour qui se souvient de la véritable motivation de ces réalisations, pour qui n'a pas oublié la façon dont fut créé Canal Plus, la façon dont fut livrée la cinquième chaîne, la façon dont fut annexée la tour Eiffel, pour qui a observé la progression de la mainmise socialiste sur la radio et la télévision françaises et les moyens mis en œuvre pour s'y assurer une place prépondérante même et surtout en cas de défaite électorale, il devient incompréhensible que vous-même et le gouvernement auquel vous appartenez demeuriez sans autre réaction qu'une loi bâclée qui devrait permettre d'ici à quelques

mois - combien ? On verra ! - à tel groupe associé à tel autre groupe de prendre à votre place les responsabilités que vous n'avez pas osé prendre depuis votre arrivée au pouvoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

En attendant, vous vous satisfaisiez apparemment de la façon dont les Français continuent d'être désinformés. Vous vous satisfaisiez de la façon dont un Polac cloue au pilori chaque samedi une institution, une corporation, un parti, une religion ou telle ou telle personnalité sans lui laisser d'autre droit que d'affronter une meute d'adversaires devant un tribunal du peuple dont il se veut le procureur. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Vous vous satisfaisiez de reportages à sens unique, d'émissions toujours orientées dans la même direction, (antifamiliale), antinationale, anti-occidentale, de séquences de pure propagande dans des enquêtes présentées comme objectives.

M. Bernard Schreiner. Et la liberté ?

M. Gabriel Domenech. Passe encore que vous tolériez cela, si c'est le maintien de la cohabitation avec le Diable qui l'exige. Vous verrez bien ce que cela coûte au jour du choix électoral !

Mais il n'y a pas que l'information. Le pourrissement des esprits et des âmes, enfantines notamment, par l'obscénité, la violence, la pornographie, la sexualité débridée, l'homosexualité arrogante, la veulerie considérée comme l'un des beaux-arts de notre époque avec la bassesse de sentiments et la négation narquoise de toutes les valeurs saines...

M. Charles Fiterman. N'en jetez plus !

M. Gabriel Domenech. Je n'en jette plus, et malheureusement j'en jette beaucoup moins qu'il y en a en réalité ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Tout cela envahit nos petits écrans depuis des années, progressant sans cesse dans l'audace et la provocation, en dépit des protestations des familles et des citoyens de ce pays qui n'ont jamais considéré les porcheries comme des hauts lieux de la culture, fût-elle d'avant-garde. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Contre cela, faudra-t-il attendre également que ce soit les repreneurs privés qui fassent ce que vous n'avez pas osé faire ? Et continuerez-vous, en revanche, à le tolérer sur Antenne 2 en tant que chaîne de référence ?

Voyez-vous, monsieur le ministre, au point où nous en sommes, je me demande si la chance de donner à ce pays un réseau de communication audiovisuel digne de notre temps et de nos traditions n'a pas été gâchée de façon irrémédiable, du moins pour cette législature. Cela parce que l'on a oublié, semble-t-il, que c'était au niveau des usagers qu'il fallait voir le problème et non pas seulement au niveau de ceux qui veulent s'en servir pour la satisfaction de leurs ambitions politiques, culturelles, sociales, commerciales ou autres.

Pour les 93 p. 100 de Français qui disposent de la télévision, la réforme de la communication audiovisuelle à laquelle vous avez voulu donner la priorité n'est jamais apparue comme une urgence. Ce qu'ils souhaitaient, en revanche - et souhaitent toujours -, c'était une information plus large et plus objective, des émissions plus saines et possibles à regarder en famille sans courir le risque d'être pris de court devant leurs enfants par des séquences publiquement inadmissibles. C'est peut-être à la satisfaction de ce vœu qu'il fallait d'abord s'attacher, dans la mesure où la télévision est encore sous votre responsabilité et où elle y restera encore quelque temps, au moins sur deux chaînes.

Restaient, me direz-vous, la question de libérer la communication, comme cela avait été promis, et la nécessité d'y jouer un rôle important à l'âge des satellites et de la communication internationale. Vous avez eu, à ce sujet, des mots excellents. Indiscutablement, vous connaissez le problème. Mais pourquoi, dans ces conditions, proposer une loi qui ne répond pas absolument à ce que nous attendions ?

Nous sommes d'accord avec vous sur beaucoup de points, mais nous pensions, compte tenu de la complexité de la situation et de l'importance de la tâche à laquelle nous souhaitons être appelés, qu'une très courte loi instituant la commission nationale de la communication et des libertés eût été suffisante dans un premier temps, compte tenu surtout du fait que l'article 18 de la loi du 30 septembre donne mission à cette commission de suggérer, le cas échéant, les modifica-

tions de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler « l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel... ».

Quelques mois d'expérience eussent été préférables à toutes les hypothèses que nous échafaudons et aurai permis sans nul doute d'établir un texte autrement plus sérieux et durable que les bouts de loi que nous sommes en train de réajuster pour tenter de faire tenir debout l'ensemble pendant un an ou deux, selon le rapporteur lui-même.

Voilà les quelques réflexions que je voulais faire au nom de mon groupe, monsieur le ministre. Vous jugerez peut-être qu'elles ne sont pas des plus constructives. Mais nous sommes de ceux qui ne croient pas très logique de persister à consolider un édifice inhabitable et condamné à brève échéance à l'abandon. Mieux vaut faire tout de suite du neuf et du raisonnable, même si cela exige un peu plus de temps.

Nous avons jusqu'ici accepté les textes que vous nous avez proposés parce que, allant dans un bon sens, celui de la liberté, ils ne justifiaient pas de notre part que nous vous refusions notre confiance.

Nous verrons au terme de ce débat, si toutefois il va jusqu'à son terme, quelle attitude adopter. Il n'est pas vraisemblable que nous vous censurons. Nous regretterons seulement que soit remise à des temps meilleurs une tâche que nous aurions pu accomplir ensemble pour le plus grand bien de la France et des Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. Charles Fiterman.

M. Charles Fiterman. Monsieur le ministre, nous sommes donc saisis d'une nouvelle mouture de quelques articles, mis en cause par la Conseil constitutionnel, de votre loi baptisée, par antiphrase, « Liberté de communication », articles auxquels s'ajoutent quelques nouvelles dispositions relatives à la presse.

La décision du Conseil constitutionnel a donné lieu à bien des commentaires qui ont curieusement évité de traiter du fond de l'objection formulée à l'encontre des articles incriminés. L'essentiel des débats a porté sur le rôle du Conseil constitutionnel et sur la manière dont les grands groupes privés allaient s'y prendre pour adapter leur stratégie aux exigences comme toute bien timides - j'y reviendrai - des « neufs sages ».

Je voudrais rappeler à ce propos qu'en ce qui nous concerne nous n'avons jamais admis que cette instance s'arroge des prérogatives qui sont du ressort de la représentation nationale.

Nous considérons en effet que, dans une authentique démocratie, un Parlement véritablement représentatif de la volonté populaire ne saurait avoir besoin d'un censeur qui, de surcroît, ne peut se prévaloir d'aucun mandat électif.

Ces appréciations nous ont conduits à demander la suppression du Conseil constitutionnel, ce qui me paraît une attitude bien plus saine que celle qui consiste à vanter ou à décrier cette institution selon que l'on est au pouvoir ou dans l'opposition.

D'ailleurs, en ce qui concerne le point particulier des articles « arrêtés » par le Conseil constitutionnel, je voudrais faire observer que les parlementaires communistes avaient alerté leurs collègues bien avant que le Conseil ne se prononce.

Ainsi, défendant au Sénat une exception d'irrecevabilité contre votre projet, mon ami Charles Lederman déclarait, le 25 juin dernier : « Votre texte, monsieur le ministre, bafoue l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, partie intégrante de notre Constitution qui dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

Et il poursuivait : « Pour que ce droit s'exerce réellement, il faut en donner les moyens ; or le projet de loi ne le fait pas, car il organise seulement la manière dont sera cédé aux grands groupes financiers notre potentiel en matière de télécommunications. »

Le caractère inacceptable des dispositions qui sont en cause n'est donc pas une découverte pour nous.

Curieusement, il est un extrait de la décision du Conseil constitutionnel qui n'a pas fait l'objet d'une large publicité, et pour cause ! Que l'on en juge :

« Considérant que le pluralisme des courants d'expression socioculturelle est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle, que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie, que la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif de l'honnêteté de l'information, qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article XI de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objectifs d'un marché. »

Tel est bien le reproche fondamental que l'on pouvait faire, et que nous avons fait, à ces textes comme à l'ensemble de la politique menée depuis plusieurs années dans les domaines de la presse et de l'audiovisuel. Et si amélioration du texte il devait y avoir, c'était bien dans le sens exprimé par la citation que je viens de faire.

Malheureusement, le Conseil constitutionnel s'est gardé d'aller jusque là. Ce ne sont pas ses observations, et certainement pas vos propositions, qui peuvent garantir le libre accès des téléspectateurs à une information et à des programmes pluralistes, échappant aussi bien à la tutelle de l'Etat qu'à celle de l'argent.

S'agissant des dispositions de votre projet, il suffit d'en prendre connaissance pour s'en convaincre. Qu'on en juge !

Ainsi, le régime de l'autorisation, qui se différencie de celui de la concession par le fait qu'il ne fait aucune référence au respect de missions de service public, est laissé intact par les nouveaux articles 28 à 31 de la loi, régime de l'autorisation que nous continuons à combattre parce qu'il constitue l'instrument juridique central de la déréglementation qui est voulue par votre gouvernement et qui sera orchestrée par la future commission nationale de la communication.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la concentration, force est de constater que les seuils qui ont été introduits ne constituent en rien un obstacle sérieux à la concentration mise en œuvre dans la presse depuis la Libération, avec les effets dévastateurs que l'on connaît. Bien au contraire, ces dispositions représentent, par rapport au droit existant actuellement, un véritable encouragement.

Quant à la règle des « deux médias », importée elle aussi d'outre-Atlantique, aucun des groupes qui se préparent à se partager ce très lucratif marché ne s'en trouvera gêné dans la réalisation de ses objectifs.

Ainsi, en vertu de cette règle, consacrée par l'article 41-1 proposé par le présent projet de loi, une seule et même personne pourra, en même temps, disposer de radios rassemblant 30 millions d'auditeurs et de 20 p. 100 de la presse quotidienne.

Mais voilà une disposition qui s'emboîte à merveille avec la stratégie multimédia envisagée par le groupe Hersant qui pourra investir sans problème dans T.F. 1. Il en est de même pour Havas qui pourra conserver sa position hégémonique au sein de Canal Plus tout en entrant à hauteur de 15 p. 100 dans le capital de la Cinq. Le groupe Hachette peut, quant à lui, prendre le contrôle de T.F. 1 sans renoncer à Europe 1.

Les trois H, comme il est de coutume de les appeler, peuvent donc tranquillement étendre leur empire.

Il faut encore ajouter que l'existence de ces seuils ne doit pas masquer un autre problème sur lequel nous avons insisté au cours de l'été dernier et qui n'est toujours pas résolu, celui de la notion de contrôle.

Hormis pour le cas de la presse, il n'est question que de détention, directe ou indirecte, du capital ou des droits de vote. Or la notion même de contrôle a considérablement évolué, au point de ne plus pouvoir être réduite, comme une loi du 12 juillet 1985 est venue le confirmer, au seul aspect de la détention du capital ou des droits de vote. A partir de 10 p. 100, dans certains cas, on peut déjà parler d'influence sur les décisions des organes de direction d'une société. A ce point s'ajoute le contrôle possible par le biais d'accord entre titulaires de ces droits de vote.

Si j'ai bien compris, l'un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune nous a appelés à faire confiance, pour combler ce vide, à la future commission. Vous comprendrez qu'à nos yeux ce ne soit ni suffisant ni acceptable, et je partage l'opinion qu'il n'y a pas lieu de laisser à l'arbitraire de cette commission ce qui est du ressort du législateur.

L'absence de référence, dans le projet, à tous les aspects de la notion de contrôle pour tout ce qui concerne les services de communication audiovisuelle est révélatrice et laisse présumer une certaine et prochaine caducité de ces seuils déjà inoffensifs.

S'il subsistait le moindre doute à ce sujet, les propos que vous avez tenus avant même ce débat, monsieur le ministre, auraient levé toute équivoque. N'avez-vous pas une fois de plus sollicité le progrès technique pour le rendre responsable « d'une obsolescence rapide des dispositions proposées » ? Ainsi, avant même d'être discutées, les modifications que vous proposez seraient déjà frappées de désuétude, et M. Péricard a d'ailleurs confirmé ce point de vue !

M. Michal Péricard, rapporteur. Tout à fait exact !

M. Charles Fiterman. En somme, votre « texte poudre aux yeux » n'est pas encore adopté que le placard dans lequel on va l'oublier est déjà ouvert pour l'y remiser. Singulière mascarade !

Au surplus, commentant les décisions du Conseil constitutionnel, les dirigeants de la majorité et, me semble-t-il, vous même, monsieur le ministre, avez avancé un argument qui mérite d'être relevé. Vous avez dit en substance : attention à ne pas gêner la constitution de groupes français assez puissants pour s'opposer aux groupes étrangers. Singulier argument !

J'avais cru comprendre que vous condamnerez non seulement le monopole public, mais le service public, au nom du libéralisme sans barrières. Tout le monde devait pouvoir se payer *Le Figaro* et T.F. 1 ! Or vous nous dites aujourd'hui : pas du tout ! ce sont un, deux ou trois groupes qui doivent tout accaparer. En somme, le monopole privé doit se substituer au monopole de l'Etat.

A cette même tribune, lors du débat sur le projet de loi initial, j'ai eu l'occasion de dire - vous m'excuserez de me citer :

« Vous posez en principe le droit pour chacun d'utiliser la liberté d'établir des moyens de communication audiovisuelle, de s'exprimer par ces canaux dans le respect du pluralisme des courants d'opinion. Mais chacun sait que l'établissement et la mise en œuvre de tels moyens de communication coûtent cher, très cher. Dans cette course dont vous donnez le départ, seuls gagneront ceux qui ont beaucoup d'argent. Vous assurez le triomphe de l'affairisme. Vous visez à la constitution d'empires multimédias conjugués aux empires de presse, et multipliant en proportion des moyens nouveaux leurs méfaits. »

Merci, monsieur le ministre, de me donner raison. J'ajoutais d'ailleurs : « C'est si évident que votre majorité éprouve le besoin de prévoir quelques garde-fous. Mais il ne s'agit que de protections de papier, comme M. Hersant en a déjà fait la démonstration dans le secteur de la presse. »

Vous nous proposez aujourd'hui d'ajouter un papier de plus, dont l'inefficacité est garantie par vos propos, et surtout par le fait que ces pseudo-mesures anticoncentrations sont contredites par la logique même du système que vous voulez mettre en place.

Quant à prétendre que ce système est de nature à s'opposer à la domination étrangère, permettez-moi de dire qu'une telle affirmation relève au mieux de l'illusion, au pire de l'escroquerie intellectuelle. (*Exclamations sur les bancs du groupe U.D.F.*) J'ai bien dit : « intellectuelle ».

J'évoquais il y a un instant l'absence de référence à la notion de contrôle. Mais une brèche est ainsi ouverte dans laquelle pourront s'engouffrer les grands groupes européens, qui sont soumis à d'autres législations en matière de contrôle et qui, de toute façon, pourront entrer en force, via quelques opérateurs français, dans notre espace audiovisuel. Le P.-D.G. sera peut-être français, mais le siège social sera en Allemagne ou en Italie.

Fiction, nous dira-t-on ! Comment interpréter, dans ce cas, l'intention prêtée au groupe allemand Bertelsmann de dégager un milliard de francs pour la télévision, qu'il utiliserait pour entrer dans le capital de la C.L.T., holding implanté depuis vingt ans dans la télévision et qui diffuse en France,

au Benelux et en Allemagne, ou bien encore l'entrée de Ted Turner sur un certain nombre de réseaux câblés, dont Paris-Câble, et les yeux doux de Robert Maxwell en direction du satellite T.D.F. 1 ?

Allons plus au fond. Ce n'est pas en se plaçant sur le terrain des grands groupes privés étrangers, avant tout américains, c'est-à-dire sur le terrain de la course à la rentabilité financière, de la concurrence sauvage, de la production standardisée, mondialisée, pour des marchés planétaires, que la télévision française préservera ses positions, son indépendance, son existence même. Sur ce terrain-là, elle sera toujours battue par plus fort qu'elle et deviendra vassale. En quoi le réseau Berlusconi en Italie et la Cinq en France constituent-ils un rempart contre les Etats-Unis ? En rien, c'est évident.

Et si cette expérience ne suffisait pas, on pourrait encore évoquer l'accord C.G.E.-A.T.T., et ses suites dans les télécommunications, qui montre comment dans ce cadre les firmes françaises finissent, dans une sorte de fuite en avant, par se lancer dans des alliances inégales avec les multinationales.

Si ce type de remède avait été appliqué au cinéma français depuis la Libération, il n'y aurait plus de cinéma français.

En vérité, la France a des atouts très performants qu'elle peut faire valoir en se dégageant du raisonnement mercantiliste à la mode. La télévision française a un avenir à condition de choisir une voie originale, d'affirmer sa qualité propre, sa diversité, d'être proche des gens, des traditions et des pratiques culturelles pluralistes de ce pays, tout en étant ouverte - ce n'est pas contradictoire - sur le monde. Car, c'est en étant elle-même qu'elle pourra le mieux - et nous le proposons - développer les coopérations internationales nécessaires, en premier lieu avec nos voisins européens.

Mais, nous l'avons dit, un tel avenir suppose la reconnaissance d'une responsabilité publique et nationale, opposable à tous, en matière de communication audiovisuelle.

Pour aller en ce sens, il faut refuser aussi bien l'emprise du pouvoir que les diktats de l'argent. Je l'ai dit et je le répète : ni télé-fric, ni télé d'Etat, mais une télévision de liberté, à la française. Pour cela, l'activité audiovisuelle ne doit être traitée ni comme une quelconque marchandise, parce que ce n'en est pas une, ni comme un matériau de propagande, mais comme une activité spécifique comportant des missions d'intérêt public et national. Ces missions, qui pourraient s'inscrire dans une sorte de code de la communication audiovisuelle, et prendre force de loi - pourquoi pas demain ? - devraient répondre à quelques exigences essentielles : garantir et développer le pluralisme culturel, régional, social ; dispenser des programmes diversifiés de qualité qui intègrent la richesse des créations de tous les pays en donnant toute sa place à la création française ; assurer une information honnête et libre, qui ne se limite pas à servir des intérêts partisans, mais reflète la diversité des courants d'opinion, en mettant un terme à l'exclusivité et à l'acharnement anticomuniste ; garantir enfin l'égalité d'accès des citoyens aux différents services.

Ces règles de service public devraient s'imposer à toute entreprise de communication audiovisuelle, publique ou privée. Le pluralisme des structures et l'émulation requièrent l'égalité des chances.

Ces principes ne relèvent pas, pour nous, d'un projet pour un avenir lointain. Ce sont autant d'objectifs d'action pour l'immédiat.

C'est pourquoi je veux profiter de cette tribune pour lancer un appel à tous les personnels, les créateurs, à tous ceux à qui la télévision française tient à cœur : ce ne sont pas les sordides marchandages des dépeceurs du service public qui peuvent apporter réponse à vos graves préoccupations. Battons-nous ensemble, sans attendre, pour que soient définies des missions de service public, d'intérêt général et national, dans le cadre desquelles la télévision française, et notamment T.F. 1, inscrira son activité. Pour notre part, nous ferons rapidement des propositions en ce sens.

Plus généralement, nous disons que cette communication audiovisuelle porteuse de liberté doit être servie tout particulièrement par un secteur public solide, dynamique, désétatisé, décentralisé, disposant de ressources stables fondées à la fois sur une redevance suffisante, sur un niveau raisonnable de publicité et sur la juste prise en charge par l'Etat de ses obligations propres, un secteur public à même d'investir dans les

technologies nouvelles, dans la recherche et la formation, et géré selon de meilleurs critères que la seule rentabilité financière.

Nous sommes aussi favorables au développement de moyens de communication audiovisuels diversifiés, à l'initiative des salariés et de leurs comités d'entreprise, des habitants d'un quartier ou d'une ville et de leurs associations, des collectivités territoriales, en particulier grâce au câblage en fibre optique, et à des dispositions financières ou fiscales permettant à ces initiatives d'échapper à la tutelle des financiers comme à celle de l'Etat. En effet, secteur privé ne doit pas être forcément synonyme d'affairisme financier. Il y a là un champ nouveau de liberté, une dimension nouvelle pour une démocratie moderne.

C'est un tout autre choix qui nous est proposé, celui de la régression et de la dépendance, celui de la tutelle conjuguée de l'argent et du pouvoir politique sur la communication audiovisuelle, celui de la menace sur la presse d'opinion, par la remise en cause des justes principes des ordonnances de 1944.

Vos propositions, censées corriger la loi dite « sur la liberté de communication », et les arrêtés du Conseil constitutionnel qui les motivent ne sont que des trompe-l'œil. C'est en fait la loi elle-même qui est, dans sa totalité, à abroger.

Ce débat n'est, à nos yeux, qu'un épisode dans le combat que nous sommes décidés à mener avec tous ceux qui comme nous n'acceptent pas le diktat de l'argent et veulent une véritable communication de liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi donc, après les deux décisions du Conseil constitutionnel, nous avons à discuter d'une loi qui concerne essentiellement le problème des concentrations économiques et du pluralisme dans les médias, c'est-à-dire dans la presse, dans l'audiovisuel, probablement aussi dans la publicité, peut-être même dans l'édition.

Je dirai deux mots des décisions du Conseil constitutionnel, sans épiloguer dessus.

D'abord, le Conseil constitutionnel a reconnu la réalité du problème des concentrations économiques.

Ensuite - et je le dis un petit peu en guise de boutade - les juges se sont défiés des juges : les juges de la Constitution se sont curieusement défiés des juges de l'audiovisuel. En effet, le Conseil constitutionnel a manifesté une sorte de défiance, tout à fait injuste selon moi à l'égard de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Tout pays moderne a besoin d'une législation sur les concentrations économiques. S'agissant des médias, le problème est évidemment un peu plus compliqué et un peu plus spécifique, car l'approche économique des activités de l'esprit pose un certain nombre de problèmes que nous rencontrons chaque fois que nous légiférons dans ce secteur. Mais la nécessité d'un dispositif anticongestion est apparue dans tous les pays, même dans les plus libéraux, en particulier aux Etats-Unis où il y a une législation que l'on peut qualifier d'exemplaire, même si elle n'est pas absolument constante - mais cela tient au fait que le système américain est essentiellement fondé sur la jurisprudence de la commission fédérale des communications.

Pourquoi ce dispositif anticongestion est-il indispensable ?

Il est indispensable pour les citoyens, afin d'éviter les grandes concentrations, ou plutôt les abus de position dominante, c'est-à-dire ce glissement quelquefois imperceptible de la position dominante, qui est tout à fait normale, à l'abus de position dominante. Il est normal que le citoyen ait les moyens de se défendre ; sinon, le pluralisme des idées n'a plus grande signification.

Il est également indispensable pour tous les professionnels de la communication, en particulier pour les journalistes. S'ils n'ont pas le choix entre plusieurs structures, entre plusieurs entreprises indépendantes les unes des autres, où ils puissent travailler, leur liberté de choix professionnel s'en trouvera singulièrement amoindrie. Et c'est une chose que personne ne peut souhaiter aux professionnels de la communication.

Il est indispensable enfin si l'on veut avoir un système économiquement sain dans le secteur des médias et de la communication, car il constitue le rééquilibrage naturel du libéra-

lisme. La preuve en est que, dans les pays qui s'affirment libéraux et pratiquent le libéralisme, il existe toujours un système anti-trust, anti-concentration - peu importe les dénominations.

Deuxième point que je veux aborder : ce dispositif anti-concentration n'est, en réalité, pas antinomique avec l'existence de grands groupes multi-médias.

C'est vrai que, depuis quelques années, en particulier, depuis 1981-1982, la France a accusé un certain retard dans la constitution de ces groupes et que la majorité de l'époque s'est très sérieusement employée à accroître ce retard, soit parce qu'elle en voulait spécialement à certains groupes, soit tout simplement par maladresse ou par incapacité de présenter des textes législatifs ou réglementaires qui permettent la constitution de ces groupes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner. Que n'avez-vous dit, monsieur d'Aubert, sur Canal Plus !

M. François d'Aubert. Je soulignerai une autre insuffisance de la majorité de l'époque : en 1982, lorsque nous avons discuté de la loi sur l'audiovisuel, nous pensions déjà, nous, au dispositif anticoncentration et nous avions déposé des amendements en ce sens, mais M. Fillioud, soutenu en cela par la majorité socialiste d'alors, ne voulait absolument pas entendre parler d'un dispositif anti-concentration concernant les médias audiovisuels.

Mme Louise Moreau. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Vous voyez que, là aussi, il y avait de grandes insuffisances dans la réflexion, si l'on peut dire, de la majorité de l'époque.

En réalité, ce problème du dispositif anti-concentration doit se poser à la lumière de la privatisation de T.F. 1. Je crois, monsieur le ministre, que cette privatisation est un élément tout à fait positif, qu'elle va dans le sens d'une animation puissante du secteur médiatique en France et d'un début - ce n'est peut-être, hélas ! qu'un début - de séparation entre l'audiovisuel et la politique.

Mais c'est un élément déterminant pour la structuration du marché de l'audiovisuel dans les années à venir. Je suis intimement persuadé, en effet, que celui qui, avec 25 p. 100 du capital, sera l'opérateur principal dans T.F. 1, détiendra en réalité un pouvoir économique très important et que, du fait de la possession du premier média français, c'est-à-dire d'une chaîne de télévision qui représente à peu près 40 p. 100 de la diffusion de l'audience audiovisuelle en France, il deviendra en réalité une entreprise incontournable sur les marchés de la communication et de l'audiovisuel, incontournable pour les autres entreprises européennes et probablement aussi pour les Américains.

Et, si M. Berlusconi, en Italie, est incontournable, ce n'est pas tant, à mon avis, à cause de son activité multimédiatique, mais c'est surtout parce qu'il détient une position très forte dans un média, qui est la télévision, car avoir la télévision cela change beaucoup de choses.

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas seulement 25 p. 100 qu'il détient !

M. François d'Aubert. Je suis persuadé que celui qui aura T.F. 1 sera incontournable pour la négociation des programmes, pour les achats de droits ou même pour les retransmissions de matches ou de rencontres sportives.

C'est un élément qu'il faut avoir en tête et qui montre que ce qui est déterminant en réalité, c'est la privatisation de T.F. 1.

J'ajouterai que l'argument selon lequel, sans cette synergie multimédiatique fonctionnant à pleine vitesse, les groupes multimédias français auront des difficultés n'est pas tout à fait exact dans la mesure où la privatisation de T.F. 1 va donner non seulement de la puissance à ceux qui en bénéficieront, mais également, je l'espère pour eux très sincèrement, une capacité à générer des bénéfices. Il existe quand même, en effet, des moyens pour générer des bénéfices à partir de T.F. 1. Sans doute pas en 1987, peut-être pas en 1988 ; mais, après, normalement, T.F. 1 devrait être plutôt une bonne affaire, car il y a une certaine marge de manœuvre, notamment dans l'augmentation des tarifs publicitaires ou l'appartenance de la publicité à des heures où on ne la voit pas encore sur le petit écran.

Je pense en particulier à l'indexation des prix de la publicité sur l'audience. C'est ainsi qu'on a vu cette chose extraordinaire, qui montre tout le paradoxe du secteur public : au mois de juin dernier, lors de la coupe du monde de football, à vingt-deux heures, alors qu'il y avait une très forte audience, de 30 à 40 p. 100, sur une chaîne, le prix du message publicitaire était exactement le même que les autres jours à vingt-deux heures, c'est-à-dire qu'on ne tenait absolument pas compte de l'audience dans la vente du support publicitaire, ce qui est anormal dans un système économique équilibré.

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Cette privatisation de T.F. 1 fait que celui qui en bénéficiera ou ceux qui en bénéficieront deviendront des acteurs très forts - et c'est tout à fait souhaitable - dans le théâtre audiovisuel non seulement français mais aussi européen et mondial. Cela ne me semble pas du tout antinomique avec une réglementation anticoncentration.

J'en viens à mon troisième point : quel dispositif anticoncentration ?

Plusieurs options sont possibles.

Il est indispensable, monsieur le ministre, de rester fidèle à la philosophie qui est celle de votre loi d'août dernier. Cette philosophie est authentiquement libérale. Elle consiste à créer une commission nationale de la communication et des libertés, sur la composition de laquelle il ne faut pas faire de mauvais procès. Aux États-Unis, après tout, tous les membres de la F.C.C. sont nommés par le président des États-Unis.

M. Louis Moulinat. Avec l'accord du Sénat !

M. François d'Aubert. Vous avez, vous, recherché le maximum de démocratie en diversifiant les modes de nomination, et l'on aurait tort de critiquer le Gouvernement sur ce point.

M. Willy Diméglio. Très bien !

M. François d'Aubert. Cette commission peut avoir un fonctionnement authentiquement libéral, c'est-à-dire disposer de réels pouvoirs et se rendre si nécessaire que sa jurisprudence devienne en réalité la réglementation essentielle dans le secteur de l'audiovisuel.

Le dispositif qui nous est aujourd'hui présenté tient évidemment le plus grand compte de l'avis du Conseil constitutionnel et est très fidèle à ses recommandations. Malheureusement, le Conseil constitutionnel ne s'inscrit pas tout à fait dans cette logique libérale. Il me paraît donc indispensable de compléter le dispositif anti-concentration qui nous est proposé en donnant davantage de pouvoirs à la Commission nationale de la communication et des libertés.

Il faut opérer une distinction dans les pouvoirs de la commission selon qu'elle attribue des fréquences ou l'usage d'un service de télévision - par exemple, T.F. 1 ou la Cinq - ou selon qu'elle contrôle le « suivi » du marché de l'audiovisuel. Dans le premier cas, il s'agit d'un problème conjoncturel, qui se présente une fois de temps en temps. Dans le second, il s'agit d'un problème permanent.

La lacune de l'actuel dispositif tient sans doute au fait qu'il n'assure pas suffisamment ce « suivi » permanent de l'évolution des rapports de forces économiques à l'intérieur de l'audiovisuel et des médias afin d'éviter les abus de position dominante.

Aussi proposons-nous, par voie d'amendements, un certain nombre de « pistes ».

La première fait l'objet d'un amendement, présenté par Michel Péricard, Jacques Barrot et moi-même, qui a été adopté par la commission.

Aux termes de celui-ci, lorsque l'un des acteurs de l'audiovisuel serait ou se mettrait dans une situation proche de l'abus de position dominante, ou ne respecterait pas les obligations contractuelles réglementaires ou législatives qui lui ont été imposées, la commission pourrait, avant d'utiliser purement et simplement cette « arme atomique » qu'est le retrait de licence, disposer d'une espèce de gradation dans les sanctions, qui peuvent être appliquées au contrevenant.

Nous proposons à cet effet un système de mise en garde publique, qui aurait un effet d'« affichage » de nature à convaincre ceux qui n'auraient pas la volonté de résister longtemps.

En second lieu, la commission aurait le pouvoir d'imposer aux contrevenants des cessions d'actifs. Cela me paraît être un élément assez fondamental. Ainsi, aux Etats-Unis, la F.C.C. peut-elle imposer à des intervenants de céder quelques actifs dans d'autres médias. Toutefois, ne mélangeons pas les choses : il ne s'agit pas de demander à une personne en abus de position dominante dans une activité qui n'a aucun rapport avec la communication de céder ses actifs.

Par ailleurs, pour renforcer les pouvoirs de la Commission, qui, lorsqu'elle va débiter ses activités va être quelque peu balbutiante, il n'est peut-être pas inutile de « jalonner » et sa réflexion et sa démarche quotidienne, en somme de lui donner quelques lignes directrices pour bien observer ce qui se passe dans le secteur de la communication. Je me suis d'ailleurs permis de présenter deux ou trois amendements qui vont dans ce sens.

Bien évidemment, la tentation de faire tourner à plein régime la synergie multimédiatique existe. Ainsi le propriétaire d'une télévision et d'un groupe de journaux peut-il être tenté de ne parler sur sa chaîne de télévision que des journaux du groupe dont il est propriétaire ou inversement. Je caricature un peu, mais cela peut tout de même exister. Dans ce cas, il conviendrait que la commission ait un pouvoir d'avertissement, un pouvoir d'injonction, qu'elle puisse prévenir les groupes multimédias, dont nous souhaitons le plein succès, que certaines synergies sont parfois quelque peu excessives dans la mesure où elles nuisent à la concurrence et ne sont pas loin de conduire à des abus de position dominante.

Un autre point me paraît essentiel : les relations avec la publicité. Honnêtement, monsieur le ministre, ne pas parler de la publicité dans un projet de loi sur les médias ou les concentrations me semble relever du domaine de l'irréel. N'oublions pas que la publicité représente plus de 50 p. 100 des recettes des médias.

Qui dit concentration dans la publicité dit concentration des sources de financement dans les médias et donc possibilité de se retrouver face aux mêmes problèmes pour ce qui est du pluralisme ou des abus de position dominante.

Le problème de la concentration a également été abordé dans un excellent amendement de la commission selon lequel l'attribution des fréquences se fera en tenant compte de la situation en matière de régie publicitaire et de la situation des agences de publicité au regard des médias.

Je présenterai une autre proposition, assez peu sévère si l'on regarde la gravité de la situation : en effet, la possibilité pour une agence de publicité d'être à l'origine d'une concentration verticale dans les médias et dans l'audiovisuel ne se voit nulle part ailleurs qu'en France. Ni en Angleterre ni en Allemagne ni aux Etats-Unis, une agence de publicité peut être totalement, à moitié ou même de façon minoritaire, propriétaire de la régie publicitaire d'un média. On pourrait être tenté d'interdire purement et simplement cette possibilité. Mais je crois que la vraie logique est de rester dans le système libéral et de permettre à la commission d'intervenir si une agence de publicité, ou une centrale d'achat d'espaces, devenue partie prenante dans le capital d'une régie publicitaire ou d'un média audiovisuel, notamment d'une télévision, risque de se retrouver dans une situation d'abus de position dominante ou de porter atteinte à la concurrence.

Dernier point important : même si le titulaire d'une autorisation respecte le dispositif prévu par la loi au moment de l'attribution des fréquences, en particulier la possibilité d'être propriétaire de deux supports sur quatre dans une région, il peut, après quelques mois ou quelques années, se laisser aller à un « dérapage » et porter atteinte au pluralisme. Je donnerais volontiers mission à la commission de s'intéresser à son cas. Cela correspondrait d'ailleurs à une approche tout à fait libérale.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions que m'inspirent à la fois les décisions quelque peu surprenantes du Conseil constitutionnel, le texte libéral que vous nous présentez aujourd'hui, lequel a le soutien de l'U.D.F., et la situation dans le secteur des médias.

La commission mérite de voir ses pouvoirs renforcés et sa démarche quelque peu « jalonnée » par le législateur. Alors nous aurons, dans le domaine des multimédias, une législation ni d'hier ni d'aujourd'hui, mais une législation qui pourra servir pour longtemps. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Mesdames, messieurs, M. Roland Dumas aurait souhaité participer à ce débat pour vous exposer ses réflexions sur le sujet et le texte qui nous occupent aujourd'hui...

M. François d'Aubert. Il sable le champagne ! *(Sourires.)*

M. André Bellon. ... mais il a dû - hélas pour nous ! - entendre M. le ministre des affaires étrangères, ayant été élu ce matin, comme vous le savez, président de la commission des affaires étrangères. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Intervenant à sa place, j'examinerai d'abord la portée des décisions du Conseil constitutionnel et j'en viendrai ensuite, monsieur le ministre, à ce que je pourrais appeler, si j'ose m'exprimer ainsi, les mérites de votre projet au regard des observations formulées par les sages du Palais Royal.

Le débat circonscrit au problème du pluralisme et de la concentration dans la presse écrite et dans les organes de communication touche à l'essentiel. Nous avons toujours dit, nous, socialistes, que là était le cœur et la réalité des choses.

Pour n'avoir pas voulu écouter, lors du précédent débat, les observations de l'opposition, vous voilà de nouveau, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, à la suite des injonctions que vous a adressées le Conseil constitutionnel. Ce n'était pas une raison pour vous en prendre à cette haute juridiction dans les termes où vous l'avez fait, et M. Barre a eu raison de vous rappeler au respect des convenances.

Le projet dont nous nous apprêtons à débattre n'est pas une loi, c'est une obligation. Le Gouvernement l'a conçu ainsi, ce qui n'est ni pour nous surprendre ni pour nous satisfaire.

Cela ne nous surprend pas dans la mesure où, s'il n'avait tenu qu'à lui, le Gouvernement aurait préféré faire l'économie des dispositions qui limitent la concentration en matière de communication.

Sans cesse annoncé, sans cesse différé, ce projet n'a finalement vu le jour que parce que nous vous y avons contraint.

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais non !

M. André Bellon. Souvenez-vous. Lors du débat sur la presse écrite, à ceux de nos orateurs qui demandaient un dispositif sur la concentration multimédias, il était répondu que cela viendrait en son temps, dans la loi sur l'audiovisuel.

La loi sur l'audiovisuel a vu le jour. Elle a fait l'impasse sur ce problème fondamental. A nos récriminations, vous opposiez encore la promesse d'une loi ultérieure. Toujours plus tard !

Sans vous faire de procès d'intention, disons que nous aurions pu attendre très longtemps si ce texte n'avait dépendu que de votre bonne volonté. C'est l'action de l'opposition qui a fini par porter ses fruits.

Nous avons déféré au Conseil constitutionnel trois articles de la loi sur la presse écrite. Tous trois ont été déclarés non conformes à la Constitution, et ce en application de principes déjà dégagés en 1984 et que chacun connaissait, le Gouvernement tout particulièrement même s'il semble les ignorer. En dépit de nos mises en garde, vous avez persisté. Sensible à notre argumentation, le Conseil constitutionnel vient une nouvelle fois de vous censurer.

Mais il l'a fait de telle sorte que la résurrection partielle de la loi de 1982 vous met dans un imbroglio juridique tel que vous êtes enfin contraint de vous soumettre, et de nous soumettre un texte. Le moins qu'on puisse dire est que sa gestation aura été laborieuse. Voilà un enfant qu'apparemment vous ne désiriez pas tellement.

Ce texte, nous l'avons voulu, et c'est grâce à nous qu'il existe ! Nous considérons en effet que la démocratie exige le pluralisme de la communication, lequel suppose que des dispositions soient prises pour limiter la concentration.

Contraint de vous incliner, vous vous en êtes pris alors au Conseil constitutionnel au nom de la logique économique en lui faisant un faux procès. Vous l'accusez d'être économiquement irréaliste, imprégné d'un juridisme excessif, et vous agitez la menace des grands groupes étrangers que vous présentez comme un spectre, après avoir dit qu'ils pouvaient servir de référence.

Cela appelle quelques réflexions. Les groupes étrangers auxquels vous vous référez constamment ont pris dans votre discours une dimension mythique. Mythique car vous oubliez

- ou faites semblant d'oublier - que ces grands groupes se sont constitués dans le respect des règles imposées par leur pays d'origine. Vous oubliez - ou faites semblant d'oublier - que le Conseil constitutionnel est moins sévère à leur égard que ne l'est la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, la Cour suprême des Etats-Unis, ou le Tribunal constitutionnel italien.

Ces groupes, qui ont nom Murdoch, Bertelsmann, Turner, ont été constitués dans le respect de règles contraignantes de leur pays, et non en s'appuyant sur la complicité active de leurs gouvernements respectifs.

M. Roland Carraz. Très bien !

M. André Bellon. Leur force tient plus à leur implantation à l'étranger qu'à leur concentration à l'intérieur de leur territoire d'origine.

Vous agitez cet épouvantail, monsieur le ministre, de manière à mieux masquer vos intentions qui demeurent les mêmes aujourd'hui qu'hier.

Ce que vous souhaitez, ce n'est pas véritablement le pluralisme. Ce n'est pas même la défense des intérêts nationaux. C'est un protectionnisme larvé qui vous permette de privilégier de grands groupes certes, mais à la condition qu'ils soient de vos amis. Des noms circulent déjà qui ne laissent planer aucun doute sur vos intentions.

Votre projet se ressent de cette double volonté de satisfaire les groupes de communication qui sont déjà désignés et de contourner l'injonction du Conseil constitutionnel. Il en résulte qu'il ne satisfait pas à l'exigence constitutionnelle de préservation du pluralisme. J'en veux pour preuve, d'une part, le niveau des seuils que vous avez retenus, trop élevé pour être efficace et, d'autre part, la rédaction du projet, trop mauvaise pour être applicable.

Je vous donne volontiers acte que la structure d'ensemble de votre texte a sa logique. J'admets qu'est acceptable l'idée qui consiste, d'un côté, à déterminer des seuils de diffusion ou d'audience au-delà desquels un même opérateur ne pourra plus acquérir de médias et, d'un autre côté, à obliger ce même opérateur, lorsqu'il veut intervenir dans plusieurs médias, à choisir entre ceux-ci et non à les cumuler tous.

Aussi bien ma critique principale ne porte-t-elle pas sur le principe mais sur l'application que vous en faites. Celle-ci est en effet tantôt lacunaire et tantôt abusive.

Elle est lacunaire quand vous passez sous un silence impudique le problème des radios périphériques, quand vous ne prenez pas sérieusement en compte le problème particulier de la concentration régionale, quand vous omettez de mentionner la presse politique hebdomadaire, ou encore - au risque de peiner notre collègue d'Aubert - quand vous refusez d'évoquer la question des régies publicitaires. Nous serons intéressés à voir jusqu'où ira la résolution de M. d'Aubert dans sa difficile entreprise.

Cette mise en œuvre est aussi abusive, car elle a moins pour objet de limiter les concentrations que de permettre celles auxquelles certains de vos amis aspirent.

Par l'effet de ce texte, se trouverait ménagée l'occasion de ce qu'on peut appeler une double domination. A celui qui occupe une position dominante dans l'audiovisuel, vous offrez la possibilité de faire de même dans la presse écrite - à moins que vous n'ayez en tête l'hypothèse inverse. Ainsi, la France sera-t-elle le seul pays en Occident où un même groupe pourra dominer à la fois la presse écrite et la télévision, à la seule condition qu'il renonce à acquérir des radios locales ou des réseaux câblés. Cette éventualité ne gênera pas grandement ceux auxquels tout le monde pense et dont les noms sont dans tous les esprits.

Mais, non content de fixer des seuils trop élevés, vous poussez l'incohérence - ou devrais-je dire les précautions perfectionnistes ? - jusqu'à les rendre inapplicables.

Deux exemples suffiront à ma démonstration. Le premier concerne l'article 41-1. Vous n'interdisez les cumuls excessifs qu'aux titulaires d'autorisation. Mais vous laissez le champ libre à ceux qui les contrôlent. Le danger de concentration abusive, par exemple, ne viendra pas de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter T.F. 1 mais de ceux qui en possèdent le capital, lesquels sont des personnes juridiques distinctes. Or ces personnes ne seront assujetties à aucune limitation, alors qu'elles détiendront la réalité du pouvoir, le seul qui compte, celui de commander et de décider.

Le second exemple concerne l'article relatif à la presse écrite. Vous dites qu'au-delà des seuils admis, toute vente sera nulle de droit. Soit ! Mais qui prononcera cette nullité ? L'autorité judiciaire ? Selon quelle procédure, dans quel délai, avec quels effets ? Voilà des questions essentielles sur lesquelles votre projet est muet.

Est-ce à dire que s'appliqueront les procédures normales ? C'est laisser la voie libre à des procès très longs, sans issue véritable et sans vraies conséquences.

Envisagez-vous des sanctions pénales ? On sait la virtuosité avec laquelle vous accueillez opportunément sur vos listes, pour les couvrir d'une immunité parlementaire, ceux qui seraient trop menacés des foudres de la loi. Ils ont encore de beaux jours devant eux.

Non, décidément, cette loi ne sert pas l'objectif constitutionnel de pluralisme de la communication. A ce double titre, parce qu'elle est à la fois laxiste et inapplicable, elle n'est pas satisfaisante.

Vous n'avez pas davantage satisfait à l'obligation de respecter le pluralisme en rejetant le principe d'une équipe rédactionnelle autonome, indépendante et suffisante dans chaque organe de presse. Cette revendication légitime, soutenue par la plupart des syndicats professionnels, aurait constitué un gage de vos bonnes intentions.

Nos amendements viseront à combler ces lacunes, à corriger ces distorsions. De la tournure que prendra ce débat et du sort qui sera réservé à nos propositions dépendra la décision finale du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le ministre, en vous écoutant tout à l'heure, me revenait à l'esprit cette réflexion de Catherine de Médicis à son fils : « Bien taillé, maintenant il faut recoudre ». Vous voilà donc dans l'obligation de recoudre.

Vous avez tenté, après la décision du Conseil constitutionnel sur laquelle il y aurait beaucoup à dire - mais ce n'est ni le lieu ni le moment - de trouver une formule permettant de compléter la loi votée précédemment. Vous l'avez fait dans des conditions difficiles, mais vous l'avez fait au mieux, en suivant aussi scrupuleusement que possible les indications du Conseil constitutionnel et en ne vous contentant pas de rédiger rapidement deux ou trois articles pour remplacer ceux qui avaient été jugés non conformes.

En fait, vous avez essayé de compléter, dans le sens souhaité dès le départ, un texte qui, même s'il a été affecté par un long marathon parlementaire, reste aux yeux de beaucoup, notamment de nombre d'entre nous, une loi fondamentale pour l'audiovisuel. Toutefois, l'un des inconvénients de cette espèce de course d'obstacles, de ce parcours du combattant, est d'avoir fait perdre de vue l'intérêt essentiel que représente votre loi pour l'avenir, loi dont nous ne saurions trop vous remercier.

Le Conseil constitutionnel, dans son souci scrupuleux de tenir compte de toutes les garanties, semble avoir méconnu certaines réalités du monde moderne de la communication. Les « sages » de ce conseil me font penser à ces vieux sénateurs du Bas-Empire qui discutaient gravement de la limitation des pouvoirs des consuls, pendant qu'Alaric était sous les murailles de Rome. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pendant que les sages du Conseil constitutionnel, au nom de principes que nous ne pourrions condamner, s'efforcent de veiller aux équilibres avec des balances de peseurs d'or, ils ne se rendent pas compte de ce que représente la révolution moderne de l'audiovisuel et du danger majeur qu'en court notre espace national. En effet, que peut représenter cette fameuse « concentration », que l'on nous dépeint sous les traits d'un ogre, face à l'irruption de puissants groupes de presse internationaux ou européens ?

Il me semble que le Conseil constitutionnel, censeur vigilant, jouant en quelque sorte le rôle du Commandeur vis-à-vis du législateur, ait méconnu les règles de la gestion des entreprises. Le domaine de la communication est très complexe ; s'entremêlent la créativité, la culture et la gestion. On ne peut demander à des gens de gérer sainement une entreprise s'ils sont confrontés à un émiettement de l'autorité, à une parcellisation, à une remise en question permanente des décisions.

Quel repreneur sérieux accepterait de prendre en charge une entreprise comme T.F. 1 qui connaît les difficultés que l'on sait, s'il ne peut la gérer, la redresser, l'assainir ?

M. Bernard Schreiner. On va pleurer !

M. François Loncle. Il va nous faire pitié !

M. Jacques Baumel. Ce débat a quelque chose de surréaliste. Nous sommes une trentaine à discuter ensemble alors qu'on ne demande jamais leur opinion aux usagers, c'est-à-dire aux téléspectateurs, et que les professionnels ne sont jamais consultés.

Puisque le temps m'est compté, monsieur le président, je me limiterai à deux points précis.

Notre débat porte sur des questions nationales mais, sur quarante millions de téléspectateurs, huit millions vivent dans la région parisienne et trente-deux en province. Or aussi bien en ce qui concerne la privatisation de T.F. 1, dont a parlé M. d'Aubert, les problèmes du câble, ou ceux de F.R. 3 - étrangement absents du débat - que les satellites, on ne tient pas suffisamment compte, à mon avis, des réalités régionales. Il faut que nous procédions à un large échange de vues.

Je ne reviendrai pas sur le jugement sévère de notre collègue sur la situation dramatique de la France dans le domaine du câble...

M. Bernard Schreiner. De la faute à qui ?

M. Jacques Baumel. Monsieur Schreiner, c'est la réalité et vous le savez parfaitement.

... ni sur notre retard en matière de satellites. Seize réseaux peuvent parcourir la France et nous n'en avons qu'un, modeste.

Quant à l'important problème des radios régionales et locales, aussi bien publiques que privées, je souhaite qu'il soit évoqué aussitôt que nous aurons pu sortir de cette loi interminable.

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. Jacques Baumel. Même remarque en ce qui concerne les télévisions régionales privées ou publiques, en liaison avec F.R. 3.

Dans votre sagesse, vous avez pensé qu'il était préférable de reporter à plus tard ce débat très délicat. Il faut envisager le maintien d'une télévision régionale publique tout en tenant compte des réalités régionales.

Je terminerai en disant que cette loi que nous allons adopter et qui, je l'espère, sera bientôt promulguée, est déjà dépassée. Il faudra revenir sur le sujet dans un an ou deux. En effet, ce texte régle à peine les problèmes d'aujourd'hui et pas du tout ceux de demain. Le législateur, appuyé par l'ensemble des professionnels, sera conduit, quelle que soit la majorité de 1987 ou de 1988, à examiner de nouveau certains de ces problèmes, notamment ceux qui concernent le câble et les satellites.

Cette loi, qui établit pour la première fois un double secteur en France, ne signifie pas pour autant l'abandon du secteur public, comme certains s'efforcent de le faire croire. Le secteur public peut être amélioré. D'abord, par un renforcement de la créativité. C'est une excellente initiative d'avoir confié le soin d'établir un rapport sur le futur cahier des charges du secteur public à Marcel Jullian, dont la compétence n'est contestée par personne.

M. Roland Carraz. Il faudrait penser à lui donner un peu d'argent !

M. Jacques Baumel. Il est par ailleurs souhaitable que le secteur public maintienne son effort de mise en valeur du patrimoine culturel français, de diffusion de l'histoire de France.

M. Bernard Schreiner. Ça n'en prend pas le chemin, en tout cas !

M. Jacques Baumel. Il est navrant que tous les enfants de France soient abreuvés de feuilletons sur l'histoire du monde mais ne voient que très peu d'épisodes de l'histoire de France. Nous avons mieux à présenter que la Guerre d'indépendance américaine. Nous avons nos propres héros, nos références historiques. La proximité du 200^e anniversaire de la Révolution de 1789 devrait nous permettre de faire un effort en ce sens.

Monsieur le ministre, votre loi est importante parce qu'elle essaie de fixer les règles nécessaires au fonctionnement de l'audiovisuel français mais aussi parce qu'elle apporte une réponse au défi fondamental que nous lance la future guerre des images et des sons et qu'elle ouvre une porte sur l'avenir. Le R.P.R. et moi-même vous soutiendrons par conséquent dans votre entreprise. *(Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Beaucoup de choses ayant déjà été dites, je me limiterai à formuler une observation et à poser une question.

L'observation est d'évidence : vous ne croyez pas au texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre. Et vous, monsieur le rapporteur, vous semblez n'y pas croire davantage.

Je me souviens, monsieur Péricard, que, lors d'une réunion de la commission des affaires culturelles, vous nous avez déclaré - peut-être était-ce une boutade ? - que ce texte contenait un certain nombre de dispositions de caractère médiéval.

M. Michel Péricard, rapporteur. Dispositions qui nous sont imposées !

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis surpris par le manque de conviction évident avec lequel vous présentez ce texte. M. Baumel vient de dire à l'instant que ce texte était dépassé.

M. Michel Péricard, rapporteur. Oui ! Et je le confirme !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes bien entendu en désaccord total avec la conception de la loi qui est sous-jacente à vos propos. Car votre raisonnement signifie que le progrès technologique, le progrès scientifique, qui va vite, et c'est heureux, aurait pour effet d'empêcher le législateur de légiférer.

C'est là une conception tout à fait décadente du progrès scientifique et technologique, qu'on ne pourrait pas maîtriser, et de l'activité législative, qui serait impropre par nature à maîtriser le cours des choses dès lors que celui-ci prendrait une certaine vitesse en raison des progrès technologiques.

Nous sommes en désaccord total avec cette conception tout à fait sommaire qui refuse de maîtriser l'avenir dès lors que le progrès technologique avance.

Nous disons au contraire que c'est parce qu'il y a progrès technologique, parce qu'il y a aujourd'hui davantage de moyens qu'il faut être encore plus attentif aux libertés fondamentales.

Ce que nous disons là n'est pas original. Chacun a rappelé que, dans de grands pays épris de liberté, très différents les uns des autres, il y avait des dispositifs anticoncentrations.

Vous nous avez exposé très longuement qu'il n'en fallait pas, mais nous n'avons pas compris pourquoi. Nous considérons qu'il faut maîtriser le cours des choses et non verser dans le libéralisme très sommaire qui consiste à dire que le mieux est de ne rien faire, de laisser faire. Car même si vous parlez de dérégulation, ne pas vouloir de règles, c'est accepter la règle du plus fort. C'est exactement ce qui est en train de se passer et ce que vous êtes en train de légaliser.

Nous nous réjouissons que le recours déposé par le groupe socialiste devant le Conseil constitutionnel ait permis à ce débat d'avoir lieu. Mais nous sommes très inquiets de voir que vous ne croyez pas au texte que vous nous présentez et que vous avez tout fait pour détourner l'esprit défini par le Conseil constitutionnel et pour légaliser les situations de fait que chacun connaît.

J'en viens à ma question : quelle est la philosophie, la conception d'ensemble qui vous a inspirés ?

Nous n'avons pas aperçu votre logique. Nous avons étudié avec beaucoup d'attention des dispositions parfois complexes mais nous ne récusons pas cette complexité car, dès lors qu'on veut vraiment garantir le pluralisme, il faut s'en donner les moyens, même si ceux-ci sont un peu compliqués.

A notre sens, trois principes auraient dû présider à l'élaboration de cette loi.

Premier principe : le pluralisme. Il peut sembler bizarre d'en parler alors que vous l'invoquez sans cesse.

Ne pensez-vous pas, par exemple, que le fait de permettre des participations dans trois chaînes nationales de télévision hertzienne à la fois est tout à fait critiquable au regard de la

notion même de pluralisme ? Celui-ci suppose en effet la pluralité des acteurs. Comment justifiez-vous le fait qu'un même groupe pourra détenir 25 p. 100 de T.F. 1, 15 p. 100 d'une autre chaîne nationale, 5 p. 100 d'une troisième ? J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt M. d'Aubert. Il nous a expliqué que le groupe qui posséderait 25 p. 100 de T.F. 1 détiendrait un pouvoir extraordinaire car il s'agit de la chaîne la plus importante, qui a 40 p. 100 de l'audience. Comment justifiez-vous que cela ne puisse pas suffire dans le domaine de la télévision diffusée par voie hertzienne ? Vous n'avez pas répondu en commission ni en séance publique. Comment justifiez-vous qu'on puisse intervenir dans trois télévisions privées à la fois alors que le nombre des télévisions privées est restreint, et pas beaucoup supérieur à trois ?

Par ailleurs, jugez-vous normal que le même groupe puisse être dominant, au sens de la loi, dans deux grands médias sur quatre ? Pourquoi deux sur quatre ? Pourquoi pas seulement un sur quatre ? Nous aurions aimé avoir quelques explications à cet égard. En tout cas, le souci du pluralisme aurait dû vous inciter à être plus restrictif, comme nous l'avons été nous-mêmes dans nos amendements.

Je donnerai un seul exemple. Avec votre projet de loi, un groupe de presse écrite en situation de monopole au niveau régional - ce n'est pas de la science fiction - pourra contrôler 50 p. 100 des participations dans la télévision régionale. Or, très franchement, quand on contrôle 50 p. 100, autant dire qu'on contrôle tout, bien que tout dépende de la structure des autres participations.

Pourquoi avez-vous édicté une telle règle ? Nous ne le comprenons pas et, pour nous, vous n'avez pas suivi ce simple principe du pluralisme.

Second principe que nous ne trouvons pas dans votre texte : la notion de contrôle.

Je vous ai posé en commission, monsieur le ministre, une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Aussi la poserai-je à nouveau aujourd'hui.

Nous avons présenté un amendement reprenant un texte bien connu et ainsi rédigé : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous les moyens d'ordre matériel, juridique ou financier, une influence déterminante sur l'exploitation d'une publication de presse ou d'un service de communication audiovisuelle. »

Pourquoi êtes-vous opposé à cet amendement ? Quel est le mot, le membre de phrase avec lequel vous êtes en désaccord et pourquoi ? Si vous ne répondez pas et que vous nous dites simplement qu'il vous paraît justifié de reprendre les termes de la loi du 24 juillet 1966, nous objecterons que cette loi sur les sociétés commerciales permet de bien appréhender le contrôle du point de vue financier mais non du point de vue juridique et du point de vue matériel.

Si vous voulez vraiment lutter contre la concentration, il faut étudier tous les moyens par lesquels celle-ci s'exerce, et donc prendre en compte la notion de contrôle au sens large du terme.

Enfin, nous pensons qu'une bonne législation en matière de limitation de la concentration doit s'appuyer sur une sorte de séparation des pouvoirs ou, du moins, de séparation des fonctions, ainsi que l'ont déjà souligné d'autres orateurs.

Mais plusieurs fonctions sont assumées par le même média, qu'il s'agisse de presse écrite ou d'autres domaines.

Il y a en premier lieu la fonction de support, en second lieu la fonction de rédaction, en troisième lieu la fonction de production et, en quatrième lieu, tout l'appareil publicitaire.

Le véritable pluralisme n'apparaîtra que si l'on distingue bien ces différentes catégories de fonctions et si l'on veille tout particulièrement à ce que la confusion des genres n'aboutisse pas à des positions qui soient pas trop dominantes.

C'est pourquoi nous demandons, nous aussi, que soient définies des règles plus précises quant à la publicité. M. Hersant pourrait en effet détenir 25 p. 100 de T.F. 1, 15 p. 100 d'une autre chaîne, 5 p. 100 d'une troisième et la régie publicitaire d'une quatrième, voire d'une partie de celles des précédentes. Et celui qui détient la régie publicitaire détient en réalité le pouvoir, le nerf de la guerre. C'est pourquoi - et cela est cohérent - il faut prendre la notion de contrôle dans toute son acception, comme nous le proposons nous-mêmes.

Nous considérons que, si vous refusez de prévoir à cet égard des garde-fous, vous refusez un processus efficace.

De la même manière, pourquoi refusez-vous avec tant d'obstination que l'on parle d'équipes rédactionnelles ? Parce que, finalement, vous niez la spécificité de cette fonction d'information...

M. Michel Périllard, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. ... qui ne doit pas être mélangée avec tout le reste et qui doit pouvoir s'exercer en totale indépendance, quel que soit le contexte créé par le jeu des participations, par l'échafaudage financier et par le jeu de la publicité.

En réalité, votre loi n'est qu'un habillage...

M. Michel Périllard, rapporteur. Cela a déjà été dit !

M. Jean-Pierre Sueur. ... qui permettra aux groupes que nous connaissons bien de pouvoir étendre leur empire. Vous essayez de trouver un certain nombre de contours, de configurations juridiques qui le permettront.

Vous ne croyez pas à ce texte, qui est un texte sans principes pour la bonne raison qu'il est de circonstance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 9 octobre 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, déposé le 2 octobre 1986 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 9 octobre 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, déposé le 8 octobre 1986 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

5

DÉSIGNATION DE DEUX CANDIDATS A LA DÉLÉGATION POUR LA PLANIFICATION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au remplacement de deux membres de la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter deux candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 23 octobre 1986 à dix-huit heures.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 366 complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime

juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (rapport n° 371 de M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 9 octobre 1986

SCRUTIN (N° 378)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Nombre de votants 570
 Nombre des suffrages exprimés 570
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 248
 Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste (208) :

Pour : 208.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de séance.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Contre : 127.

Non-votant : 1. - M. Jean-François Deniau.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (13) :

Pour : 5. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon et Maurice Pourchon.

Contre : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvière, Jean Diebold, Roger Fossé, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Dominique Baudis.

Ont voté pour

MM.			
Adevab-Péuf (Maurice)	Belorgey (Jean-Michel)	Calmat (Alain)	Jospin (Lionel)
Alfonsi (Nicolas)	Bérégovoy (Pierre)	Cambolive (Jacques)	Josselin (Charles)
Anciant (Jean)	Bernard (Pierre)	Carraz (Roland)	Jourmet (Alain)
Ansart (Gustave)	Berson (Michel)	Cartelet (Michel)	Joxe (Pierre)
Asensi (François)	Besson (Louis)	Cassaing (Jean-Claude)	Kucheida (Jean-Pierre)
Auchède (Rémy)	Billardon (André)	Castor (Elie)	Labarrère (André)
Auroux (Jean)	Bockel (Jean-Marie)	Cathala (Laurent)	Laborde (Jean)
Mme Avice (Edwige)	Bocquet (Alain)	Césaire (Aimé)	Lacombe (Jean)
Ayrault (Jean-Marc)	Bonnemaison (Gilbert)	Chanfrault (Guy)	Laignel (André)
Badet (Jacques)	Bonnet (Alain)	Chapuis (Robert)	Lajoinie (André)
Balligand (Jean-Pierre)	Bonrepaux (Augustin)	Charzat (Michel)	Mme Lalumière (Catherine)
Bapt (Gérard)	Bordu (Gérard)	Chauveau (Guy-Michel)	Lambert (Jérôme)
Barailla (Régis)	Borel (André)	Chénard (Alain)	Lambert (Michel)
Bardin (Bernard)	Borrel (Robert)	Chevallier (Daniel)	Lang (Jack)
Barrau (Alain)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chevènement (Jean-Pierre)	Laurain (Jean)
Barthe (Jean-Jacques)	Boucheron (Jean-Michel)	Chomat (Paul)	Laurissergues (Christian)
Bartolone (Claude)	Boucheron (Jean-Michel)	Chouat (Didier)	Lavadrine (Jacques)
Bassinat (Philippe)	(Ille-et-Vilaine)	Chupin (Jean-Claude)	Le Baill (Georges)
Beaufils (Jean)	Bourguignon (Pierre)	Clert (André)	Mme Lecuir (Marie-France)
Bèche (Guy)	Bruc (Alain)	Coffineau (Michel)	Le Déant (Jean-Yves)
Bellon (André)		Colin (Georges)	Ledran (André)
			Le Drian (Jean-Yves)
			Le Foll (Robert)
			Lefranc (Bernard)
			Le Garrec (Jean)
			Lejeune (André)
			Le Meur (Daniel)
			Lemoine (Georges)
			Lengagne (Guy)
			Leonetti (Jean-Jacques)
			Le Pensec (Louis)
			Mme Leroux (Ginette)
			Leroy (Roland)
			Loncle (François)
			Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
			Maheas (Jacques)
			Malandain (Guy)
			Malvy (Martin)
			Marchais (Georges)
			Marchand (Philippe)
			Margnes (Michel)
			Mas (Roger)
			Mauroy (Pierre)
			Mellick (Jacques)
			Menga (Joseph)
			Mercieca (Paul)
			Mermaz (Louis)
			Métais (Pierre)
			Metzinger (Charles)
			Mexandeau (Louis)
			Michel (Claude)
			Michel (Henri)
			Mitterrand (Gilbert)
			Montdargent (Robert)
			Mme Mora (Christiane)
			Moulinet (Louis)
			Moutoussamy (Ernest)
			Nallet (Henri)
			Natiez (Jean)
			Mme Neiertz (Véronique)
			Mme Nevoux (Paulette)
			Notebart (Arthur)
			Nucl (Christian)
			Oehler (Jean)
			Ortet (Pierre)
			Mme Osacrin (Jacqueline)
			Patriat (François)
			Pénicaut (Jean-Pierre)
			Pesce (Rodolphe)
			Peuziat (Jean)
			Peyret (Michel)
			Pezot (Michel)
			Pierret (Christian)
			Pinçon (André)
			Pistre (Charles)
			Poperen (Jean)
			Portelli (Vincent)
			Portheault (Jean-Claude)
			Pourchon (Maurice)
			Prat (Henri)
			Proveux (Jean)
			Puaud (Philippe)
			Queyranne (Jean-Jack)
			Quilès (Paul)
			Ravaasard (Noël)
			Reyssier (Jean)
			Richard (Alain)
			Rigai (Jean)
			Rigout (Marcel)
			Rimbault (Jacques)
			Rocard (Michel)
			Rodet (Alain)
			Roger-Machart (Jacques)
			Mme Roudy (Yvette)
			Roux (Jacques)
			Saint-Pierre (Dominique)
			Sainte-Marie (Michel)
			Sanmarco (Philippe)
			Santrot (Jacques)
			Sapin (Michel)
			Sarre (Georges)
			Schreiner (Bernard)
			Schwartzberg (Roger-Gérard)
			Mme Sicard (Odile)
			Siffre (Jacques)
			Souchon (René)
			Mme Soum (Renée)
			Mme Stiévenard (Gisèle)
			Stim (Olivier)
			Strauss-Kahn (Dominique)
			Mme Sublet (Marie-Josèphe)
			Sueur (Jean-Pierre)
			Tavernier (Yves)
			Théaudin (Clément)
			Mme Toutain (Ghislain)
			Mme Trautmann (Catherine)
			Vadepied (Guy)
			Vauzelle (Michel)
			Vergès (Paul)
			Vivien (Alain)
			Wacheux (Marcel)
			Welzer (Gérard)
			Worms (Jean-Pierre)
			Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anaquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Beason (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Buasereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)

Chanroux (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Colinat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuiq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalboa (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demango (Jean-Marie)
 Demuynek (Christian)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugnin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gatien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwio (Germain)
 Ghyssel (Michel)

Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gosduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Heulory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligt (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Monteauquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungeaser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)

Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenschicht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seilinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Teugourdeau (Martial)
 Tenallion (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Dominique Baudis, Jean-François Deniau et Hector Rolland.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Hector Rolland, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 379)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi complétant les lois relatives au régime juridique de la presse et à la liberté de communication

Nombre de votants	565
Nombre des suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	243
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste (209) :

Pour : 203.

Non-votants : 6. - MM. Jean-Hugues Colonna, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, président de séance, Jean Rigal, Olivier Stirn et Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Contre : 127.

Non-votant : 1. - M. Jean-François Deniau.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (13) :

Pour : 5. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon et Maurice Pourchon.

Contre : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Roger Fossé, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Dominique Baudis.

Ont voté pour**MM.**

Adevah-Pæuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Bâdet (Jacques)
 Balligzand (Jean-Pierre)
 Bapi (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufile (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellou (André)
 Belorgy (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardou (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chapin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)

Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Combrison (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deauchaux-Beaume (Freddy)
 Dessen (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Geron (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Collette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)

Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuczeida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Lautremergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marges (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)

Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popere (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)

Pnaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Ricard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)

Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Rente)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiet (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Boussquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)

Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Courturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuy (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delvoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Dehange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Xavier)

Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Ganier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghyzel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonnelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)

Guichard (Olivier)	Lamassoure (Alain)	Miossec (Charles)	Poujade (Robert)	Royer (Jean)	Thien Ah Koon
Guichon (Lucien)	Lauga (Louis)	Montastruc (Pierre)	Préaumont (Jean de)	Rufenacht (Antoine)	(André)
Halvy (René)	Legendre (Jacques)	Montesquiou	Proriot (Jean)	Saint-Ellier (Francis)	Tiberi (Jean)
Hamaide (Michel)	Legras (Philippe)	(Aymeri de)	Raoult (Eric)	Salles (Jean-Jack)	Toga (Maurice)
Hannoun (Michel)	Le Jaouen (Guy)	Mme Moreau (Louise)	Raynal (Pierre)	Savy (Bernard)	Toubon (Jacques)
Mme d'Harcourt	Léonard (Gérard)	Mouton (Jean)	Renard (Michel)	Schenardi	Tranchant (Georges)
(Florence)	Léontieff (Alexandre)	Moyne-Bressand	Reveau (Jean-Pierre)	(Jean-Pierre)	Trémège (Gérard)
Hardy (Francis)	Le Pen (Jean-Marie)	(Alain)	Revet (Charles)	Stguéla (Jean-Paul)	Uehersschlag (Jean)
Hart (Joël)	Lepercq (Arnaud)	Narquin (Jean)	Reymann (Marc)	Scitlinger (Jean)	Valleix (Jean)
Herlory (Guy)	Ligot (Maurice)	Nenou-Pwataho	Richard (Lucien)	Sergent (Pierre)	Vasseur (Philippe)
Hersant (Jacques)	Limouzy (Jacques)	(Maurice)	Rigaud (Jean)	Sirgue (Pierre)	Virapoullé (Jean-Paul)
Hersant (Robert)	Lipkowsky (Jean de)	Nungesser (Roland)	Roatta (Jean)	Soisson (Jean-Pierre)	Vivien (Robert-André)
Holeindre (Roger)	Lorenzini (Claude)	Ornano (Michel d')	Robien (Gilles de)	Sourdille (Jacques)	Vuibert (Michel)
Houssin (Pierre-Rémy)	Lory (Raymond)	Oudot (Jacques)	Rocca Serra	Spicler (Robert)	Vuillaume (Roland)
Mme Hubert	Louet (Henri)	Paccou (Charles)	(Jean-Paul de)	Stasi (Bernard)	Wagner (Georges-Paul)
(Elisabeth)	Mamy (Albert)	Paecht (Arthur)	Rossi (André)	Stirbois (Jean-Pierre)	Wagner (Robert)
Hunault (Xavier)	Manoel (Jean-François)	Mme de Panafieu	Rostolan (Michel de)	Taugourdeau (Martial)	Weisenhorn (Pierre)
Hyst (Jean-Jacques)	Maran (Jean)	(Françoise)	Roussel (Jean)	Tenaillon (Paul-Louis)	Wiltzer (Pierre-André)
Jacob (Lucien)	Marcellin (Raymond)	Mme Papon (Christiane)	Roux (Jean-Pierre)	Terrot (Michel)	
Jacquat (Denis)	Marcus (Claude- Gérard)	Mme Papon (Monique)			
Jacquemin (Michel)	Marlière (Olivier)	Parent (Régis)			
Jacquot (Alain)	Martinez (Jean-Claude)	Pascallon (Pierre)			
Jalkh (Jean-François)	Marty (Élie)	Pasquini (Pierre)			
Jean-Baptiste (Henry)	Masson (Jean-Louis)	Pelchat (Michel)			
Jeandon (Maurice)	Mathieu (Gilbert)	Perben (Dominique)			
Jegou (Jean-Jacques)	Mauger (Pierre)	Perbet (Régis)			
Julia (Didier)	Maujotian du Gasset	Perdomo (Ronald)			
Kaapereit (Gabriel)	(Joseph-Henri)	Peretti Della Rocca			
Kergueris (Aimé)	Mayoud (Alain)	(Jean-Pierre de)			
Kiffer (Jean)	Mazeaud (Pierre)	Péricard (Michel)			
Klifa (Joseph)	Médecin (Jacques)	Peyrat (Jacques)			
Koehl (Emile)	Mégret (Bruno)	Peyrefitte (Alain)			
Kuater (Gérard)	Mesmin (Georges)	Peyron (Albert)			
Labbé (Claude)	Messmer (Pierre)	Mme Piat (Yann)			
Lacarin (Jacques)	Mestre (Philippe)	Pinte (Etienne)			
Lachenaud (Jean- Philippe)	Micaux (Pierre)	Poniatowski			
Lafleur (Jacques)	Millon (Charles)	(Ladislas)			
Lamant (Jean-Claude)		Porteu de La Moran- dière (François)			

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Dominique Baudis, Jean-Hugues Colonna, Jean-François Deniau, Louis Mermaz, Jean Rigal, Hector Rolland, Olivier Stirn, Emile Zuccarelli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Hugues Colonna, Louis Mermaz et Olivier Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Hector Rolland, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

